LUNDI 15 et MARDI 16 NOVEMBRE 1847 — VINGT-TROISIÈME ANNÉE. N° 6355

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Assurances maritimes; fausse indication, dans la police, de la destination du navire; M. Cocherat contre la compagnie la *Sauvegarde*.—*Justice de paix de Versailles* : Question de l'illégalité des péages sur les trois ponts établis sur la Seine.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Nord* : Affaire Lahousse; triple empoisonnement; parricide.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bourget.

Audience du 15 novembre.

ASSURANCES MARITIMES. — FAUSSE INDICATION, DANS LA POLICE, DE LA DESTINATION DU NAVIRE. — M. COCHERAT CONTRE LA COMPAGNIE *la Sauvegarde*.

L'assureur n'est pas tenu à la réparation du sinistre lorsque le lieu de la destination du navire a été mal indiqué dans la police d'assurance, et lors même que le voyage a été raccourci.

M. Cacherat, courtier maritime, a fait assurer par la compagnie *la Sauvegarde* une somme de 2,600 francs qui lui était due par M. Heuzé, capitaine du navire français *l'Alerte*, pour avances à lui faites à l'occasion du voyage de ce navire. Dans la police d'assurance, M. Cacherat a déclaré que *l'Alerte* devait faire le voyage du Havre à Sainte-Marthe, et le *Journal du Havre* annonçait en effet que le navire était sorti du port et faisait voile pour Sainte-Marthe.

Cette annonce était erronée, *l'Alerte* était chargée pour Porto-Ricco, port qui se trouve sur la route de Sainte-Marthe, mais à une distance moins grande du Havre.

Le navire s'est oerdu dans la traversée, et M. Cacherat a fait assigner le directeur de *la Sauvegarde* devant le Tribunal de commerce en paiement des 2,600 francs assurés.

La compagnie refusait le paiement de la somme assurée en se fondant sur l'article 351 du Code du commerce, qui porte que tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, et toutes pertes et dommages provenant de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur; que la police d'assurance indiquant comme lieu de destination le port de Ste-Marthe, il y avait eu changement de voyage.

M. Cacherat prétendait qu'il n'y avait eu ni changement de route ni changement de voyage, Porto-Ricco se trouvant sur la route de Sainte-Marthe ; que c'était le cas prévu par le second alinéa de l'article 364, qui porte que l'assurance a son effet entier si le voyage est raccourci, puisque réellement le voyage avait été le même, qu'il avait seulement été raccourci.

Le Tribunal, après avoir entendu Mᵉ Chéron, avocat de M. Cacherat, et Mᵉ Fremery, avocat de la compagnie *la Sauvegarde*, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que l'article 364 du Code de commerce est mal à propos invoqué dans l'espèce;

» Que pour prétendre que le voyage a été raccourci, il faudrait que le lieu de destination eût été indiqué dans la police au moins comme port de relâche;

» Attendu des lors que c'est le cas d'appliquer l'article 351 d'après lequel tous changemens de route ou de voyage provenant du fait de l'assuré, ne sont pas à la charge de l'assureur;

» Déclare M. Cacherat mal fondé dans sa demande et le condamne aux dépens. »

JUSTICE DE PAIX DE VERSAILLES (canton Nord.)

Présidence de M. Oudet.

Audience du 15 novembre.

QUESTION DE L'ILLÉGALITÉ DES PÉAGES PERÇUS SUR LES TROIS PONTS ÉTABLIS SUR LA SEINE. — (V. la *Gazette des Tribunaux* des 26 juillet 1845 et 7 novembre 1847.)

Les débats de cette affaire, si importante pour la ville de Paris, engagés il y a huit jours, ont été repris avec une nouvelle ardeur à l'audience d'aujourd'hui. On conçoit la persévérance des parties.

La Compagnie des trois ponts, qui perçoit en moyenne 800 francs environ par jour sur les passans depuis l'an X, prétend prolonger ce fructueux exercice jusqu'en 1897. MM. Hingray Moreau et Basset, habitans du faubourg Saint-Germain, honorables champions des habitans tributaires, soutiennent que la perception a dû cesser depuis 1827, et demandent que cette perception soit déclarée illégale. La Compagnie soutient la légalité, et demande reconventionnellement 20,000 francs de dommages-intérêts.

Nous rapportons une partie de la plaidoirie de Mᵉ Perret pour MM Hingray et consorts, afin de fixer les questions en débat.

En 1844, des citoyens honorables, courageux, ont cru découvrir que depuis longtemps on percevait sur le pont d'Austerlitz, sur le pont des Arts et sur le pont de la Cité un péage qui n'était plus dû depuis 1827. En effet, en considérant la pancarte clouée sur le petit pavillon du receveur, on y voyait visée une loi du 24 ventose an IX qui disait positivement que la concession du péage était accordée jusqu'au 1ᵉʳ vendémiaire de l'an XXXVI (c'est-à-dire jusqu'au 27 septembre 1827). Pourquoi donc le péage se continuait-il? Pourquoi, au mépris d'une loi, faisait-on ainsi sur la population de Paris un bénéfice énorme? Comment l'administration publique ne venait-elle pas faire justice de ces spéculateurs? Voilà ce que se disaient MM. Hingray, Basset, Moreau et autres. Ce fut alors que ces citoyens refusèrent la taxe. MM. Basset et Moreau furent arrêtés, conduits dans un *violon* assez négligemment aéré et purifié, puis chez le commissaire de police, qui les mit en liberté.

Leur refus avait pour but de trouver le moyen d'approfondir les droits de la Compagnie, droits quelque peu mystérieux; ils ont fait le procès.

Avant le 24 ventose an IX, chacun sait qu'en face le jardin des Plantes, en face le collége des Quatre-Nations et en face l'île Saint-Louis, il n'y avait pas de ponts; en l'an IX, une heureuse idée fut conçue par le gouvernement; ce fut de faire construire trois ponts sur la Seine; l'un en face de l'Institut, l'autre jeté sur l'île Saint-Louis, et le troisième en face le Jardin-des-Plantes. M. Cretet était alors directeur des ponts-et-chaussées. Que se passa-t-il entre lui et un sieur Lecouteux de Couteleu, chef d'une maison de banque, nous l'ignorons; quoi qu'il en soit, l'administration admit le principe de la construction à faire par une réunion de personnes, moyennant la concession d'un péage temporaire, puis un projet de loi fut proposé au Conseil législatif le 18 ventose, communiqué au Tribunal, et voté définitivement le 24 du même mois.

Rien ne manque à cette loi ; elle est insérée au Bulletin des lois, elle est contre-signée par le sous secrétaire-d'Etat et par le ministre.

On allait construire trois ponts, deux en bois et en fer, et le troisième en bois ; ce troisième était le pont du Jardin des Plantes; ce ne devait être qu'un pont provisoire, attendu que le gouvernement avait l'intention de faire un pont définitif en pierres au dessus de celui de la Compagnie.

La Compagnie n'existait pas encore réellement : on la formait, et cependant elle traitait comme si elle était formée; ainsi, comme la dépense de ces différens travaux devait s'élever à 1,025,000 francs environ, elle proposait le tarif d'une taxe à percevoir pendant vingt-cinq ans. Ce tarif fut inséré dans la loi.

Une soumission fut faite à la préfecture de la Seine au nom de la Compagnie, qui n'existait pas encore, par un sieur Jouty, et, chose remarquable, le 11 prairial an IX, M. Cretet, actionnaire, écrivait à M. Jouty qui n'était pas actionnaire, pour lui proposer des modifications.

Ces modifications furent admises, les dépenses, au lieu d'être d'un million, furent portées à 1,700,000 francs environ. On obtint un arrêté des consuls du 4 thermidor an X, qui modifiait la loi du 24 ventose et annonçait que la Compagnie aurait un supplément de concession d'une année par somme de 40,000 francs qu'elle dépenserait en plus de la somme de un million 25,000 francs portée au devis, il prescrivait en outre une liquidation à faire par les ingénieurs de l'administration.

Quelle fut la forme de cet aarêté :

En face de l'original que l'on trouve aux archives de la secrétairerie d'Etat, on voit un petit signe qui paraît être la signature du chef du gouvernement ; il n'y a pas de contre-seing.

Cependant on nous affirme que l'expédition transmise au ministre de l'intérieur est parfaitement en règle.

Cet arrêté portait dans son article 5 ces mots : « Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, *qui ne sera pas imprimé*. »

A cette époque, M. Hochet, actionnaire des trois ponts et si longtemps administrateur, était secrétaire de la section de l'intérieur au Conseil d'Etat, et, en cherchant bien, on trouverait peut-être que c'est lui qui a mis ces mots : *Qui ne sera pas imprimé*. Quoiqu'il en soit, ces quelques mots se trouvent effacés sur l'original; on voit que le préparateur d'un travail avait manifesté une intention que le signataire n'a pas eue comme lui. Cet arrêté du 4 thermidor an 10 n'a reçu aucune publication, aucune promulgation.

Ces trois ponts furent construits et terminés en 1806. On sait que deux de ces ponts devaient être construits en bois et en fer, et celui du Jardin-des-Plantes en bois, et que la dépense devait être d'un million.

Les modifications proposées et acceptées ne concernaient que le pont du Jardin-des-Plantes, et la prorogation de jouissance en raison de l'augmentation de dépense, ne devait concerner que ce pont.

Ainsi dans tous les cas, quelque dût être l'augmentation de dépense, pour le pont des Arts et pour le pont de la Cité, la jouissance ne devait pas être augmentée. Le pont des Arts et le pont de la Cité furent faits d'une manière que tout le monde peut juger ; dans les fêtes publiques on défend de passer sur le pont des Arts, et le pont de la Cité après avoir menacé de s'écrouler, lors du baptême du roi de Rome, s'est écroulé depuis. De plus, ce dernier pont qui devait être en bois et en fer, fut fait uniquement en bois.

Ainsi, d'après la lettre du conseiller d'Etat Cretet du 11 prairial an 9, le pont des Arts, construit en fer,

devait coûter	255,510 fr.	02 c.
Le pont de la Cité, également en fer. .	218,204	»
Le pont d'Austerlitz, également en fer .	1,155,318	72
Ce qui ferait. . . .	1,629,032	74

La Compagnie avait donc sur ce point manqué à ses engagemens, puisque le pont de la Cité n'était pas en fer ; mais ce n'est pas tout, la liquidation après s'être faitat tendre, ne fut opérée qu'en 1813. Pourquoi ce retard, nous l'ignorons. Le 21 avril 1813, un rapport est fait sur ces travaux au ministre de l'intérieur par M. le comte Molé, alors directeur-général des ponts-et-chaussées, et approbatif de la dépense qui était portée à la somme de 3,790,997 fr. 31 centimes. C'est-à-dire un excédant de 2,161,965 fr. 07 c. Comment avait-on pu présenter à la liquidation un état de dépenses aussi exagéré ?

A la suite de cette liquidation, le ministre de l'intérieur présenta à l'empereur un projet de décret.

Ce projet que l'on a retrouvé, porte en marge les mots que voici : « Mis en suspens par ordre de sa majesté ; à représenter dans un an, 23 novembre 1813. Le ministre secrétaire d'Etat, signé : duc de BASSANO. »

Que voulait donc dire cette suspension ou cet ajournement? C'est que la liquidation devait être revue et refaite, et sous un autre point de vue, que l'empereur découvrait dans ce compte monstrueux de dépenses, une spéculation qu'il ne voulait pas encourager.

Voilà donc à cette époque la Compagnie dans une fausse position ; avec l'empereur, il était difficile de se plaindre bien haut, surtout quand on n'avait pas à faire entendre de justes plaintes. Un malheur public, général, une calamité pour tous fut la cause d'un bonheur inespéré pour la Compagnie, Napoléon était à l'île d'Elbe, Louis XVIII était rentré en France; aussi les influens patrons de la Compagnie n'hésitèrent pas à demander à ce gouvernement encore chancelant et hésitant, la sanction qu'ils n'avaient pu obtenir du gouvernement impérial : ils ne manquèrent pas de mettre en avant, comme un déni de justice, le refus du 23 novembre 1813, ils furent gracieusement accueillis par une ordonnance royale du 25 octobre 1814.

Mᵉ Perret lit cette ordonnance qui proroge la concession de péage jusqu'en 1897.

Cette ordonnance ne fut ni publiée, ni insérée au *Bulletin des Lois*, ni promulguée ; elle fut tellement bien enfouie dans l'ombre, qu'aujourd'hui on ne la retrouve plus.

MM. Basset, Moreau, Hingray, derrière lesquels se trouvent une foule d'autres habitans de Paris, ont pensé qu'il était impossible que la loi du 24 ventose an IX fût détruite par ces deux prétendus monumens législatifs dont on parle; ils ont l'intime conviction qu'un péage, soit-il impôt ou non, doit exister en vertu d'une loi ou au moins en vertu d'un décret promulgué ; ils ont donc fait le procès, et soutiennent 1° que l'arrêté du 4 thermidor an X ne peut être opposé, attendu qu'il n'est pas contresigné par le secrétaire d'Etat, attendu surtout qu'il n'est ni publié, ni inséré au *Bulletin des Lois*, ni promulgué ; 2° que l'ordonnance royale ne peut pas non plus être opposée, attendu qu'elle n'est elle-même ni publiée, ni insérée au *Bulletin des Lois*, ni promulguée, attendu enfin qu'on n'en retrouve pas la minute.

Pour établir ces trois points, Mᵉ Perret plaide qu'un décret, pour être valable, a besoin d'être contresigné par le secrétaire d'Etat ou par le ministre.

La Constitution de l'an VIII porte dans son article 53 les mots suivans : « Aucun acte du gouvernement ne peut avoir d'effet s'il n'est signé par un ministre. »

Le principe du contre-seing se reproduit dans toutes les constitutions qui suivent celle-ci.

On rappelle l'une des expéditions comme supplétive, mais elles ne peuvent relever le vice de l'absence de la mention.

L'ordonnance de 1814, quant aux signatures, paraît régulière, mais il y a pour ceux qui l'opposent un malheur dont on s'explique difficilement la cause. La minute de cette ordonnance ne se trouve pas. On voit bien dans quelques ministères des expéditions, mais l'original est absent. Où est-il? A-t-il seulement existé ? Nous l'ignorons. Quoi qu'il en soit, nous avons le droit d'exiger qu'on le représente. ne sont donc les expéditions sans l'original? Rien.

Voilà donc les deux titres sur lesquels la Compagnie se fonde pour percevoir un péage qui s'écroulent devant le plus simple examen. Ces deux actes, le gouvernement n'avait pas le droit de les faire, mais enfin, alors qu'ils paraissent accomplis, l'un d'eux est mort-né, il est incomplet, irrégulier, nul, d'après la loi sous le régime de laquelle il est conçu. L'autre, son existence est mise en doute; son acte de naissance ne se retrouve pas, et cependant on en produit des extraits. Le secret des archives est mis à découvert, et nulle part on ne voit cette minute si précieuse pour la Compagnie.

Nous n'aurions pas besoin d'aller plus loin, et la certitude des faits que je soumets à l'appréciation du Tribunal devrait suffire pour légitimer la conduite de MM. Basset, Hingray et Moreau; mais il y a encore à examiner une question plus grave, s'il est possible, et pour la solution de laquelle le droit est clair, positif, à l'abri de toute discussion.

L'arrêté du 4 thermidor an X, aussi bien que l'ordonnance royale de 1814, n'ont jamais été promulgués ; ils n'ont jamais été insérés au *Bulletin des Lois* : cependant, aussi bien en l'an X qu'en 1814, l'insertion au *Bulletin* etait la formalité nécessaire, indispensable, pour que la loi ou l'acte du gouvernement fût présumé connu de tous : c'est à partir de cette insertion qu'ils devenaient obligatoires ; aussi, la loi du 24 ventose an IX, que nous invoquons pour faire cesser le péage, a-t-elle été très régulièrement insérée au *Bulletin*.

On a donc raison de soutenir que, sous ce nouveau point de vue, les deux actes que l'on oppose sont nuls.

De tout temps, sous tous les gouvernemens, chez tous les peuples, les lois, les actes du pouvoir, n'ont eu de force qu'autant qu'ils étaient promulgués; chez beaucoup, les modes et les formes de la promulgation différaient, mais le principe était toujours le même.

L'article 1ᵉʳ du décret du 14 frimaire an II est ainsi conçu : « Les lois qui concernent l'intérêt public, ou qui sont d'une exécution générale, seront imprimées séparément dans un bulletin numéroté qui servira désormais à leurs notifications aux autorités constituées. »

Voilà donc le *Bulletin des Lois* qui existe et qui doit renfermer toutes les lois d'intérêt public et d'exécution générale.

Depuis l'arrêté du 14 thermidor an X, jusqu'en 1814, la législation a-t-elle changé et l'ordonnance du 25 octobre de cette année peut elle invoquer à l'appui de sa défense quelques dispositions nouvelles qui soient de nature à lui venir en aide.

Si donc l'ordonnance n'a été ni insérée au *Bulletin des Lois*, ni publiée, il faut qu'elle se résigne à n'avoir aucune force, aucune valeur; il ne faut pas se faire illusion, c'est la loi.

Mais en droit, que peut-on dire pour soutenir qu'il n'était pas nécessaire de publier?

Voici ce qu'on vient dire.

Mᵉ Perret donne lecture de la loi du 30 thermidor an X, qui exige l'insertion au *Bulletin des Lois* des décrets ayant un intérêt public général, et seulement au *Bulletin de correspondance* des décrets qui n'ont qu'un intérêt local ou individuel.

Nous voyons dans cette loi que les décrets qui n'auront qu'un objet d'intérêt local et individuel porteront cette disposition : le présent décret sera inséré au *Bulletin de Correspondance*.

Comment veut-on trouver un rapport quelconque entre les dispositions de cette loi, l'arrêté de thermidor an X et l'ordonnance de 1814? D'abord l'arrêté pas plus que l'ordonnance n'ont pas seulement pour objet un intérêt local ou individuel, ils ont un intérêt général ; ils ne concernent pas seulement les concessionnaires du péage, ils concernent aussi la population toute entière, le pays tout entier. Mais au moins trouvet-on joindre à ces deux actes la disposition nécessaire : le présent décret sera inséré au *Bulletin de Correspondance*? Non, il n'y a rien de cela ; mais au moins sont-ils insérés au *Bulletin de Correspondance*?... Non encore, et pour une raison péremptoire, c'est que depuis le 4 brumaire an IV, le *Bulletin de Correspondance* a cessé d'exister.

Cet arrêté et cette ordonnance, veut-on que ce soient des lois? Il faut qu'ils soient insérés au *Bulletin*.

Veut-on qu'ils soient des règlemens d'administration publique, consistant uniquement en trois choses : 1° une instruction méthodique et régulière; 2° la délibération du Conseil d'Etat ; 3° l'insertion au *Bulletin des Lois*?

Mais, d'après la loi, d'après l'opinion des auteurs, l'insertion au *Bulletin* est une formalité indispensable, et le Code civil lui-même, dans son article 1ᵉʳ, vient nous donner un nouvel appui.

L'avocat termine sa défense ainsi :

Voilà toute cette affaire. La loi de l'an IX fixe la concession à 25 ans, à peine cette fixation a-t-elle eu lieu, que le fonctionnaire public propose de modifier. On modifie, on fait un pont en face le Jardin-des-Plantes, la dépense sera de 1,700,000 francs; on travaille en 1813, on propose à l'empereur de valider les opérations terminées et de reconnaître que la dépense a été de 3,790,000fr., il refuse. 1814 survient; Louis XVIII rend l'ordonnance que vous savez. Défaut de régularité et de publicité pour l'acte qui comporte les modifications à la loi de l'an IX, défaut de publicité pour l'ordonnance qui confirme le tout ; voilà le procès.

Veut-on maintenant l'opinion d'hommes consciencieux, pour lesquels les questions de droit sont familières.

M. de Vatimesnil dans une adhésion à notre consultation, a formellement exprimé une opinion conforme à la nôtre.

Et Mᵉ Dupin est venu joindre son énergique adhésion à celle de M. de Vatimesnil.

La Compagnie demande reconventionnellement 20,000 francs de dommages-intérêts contre les demandeurs.

20,000 fr. de dommages-intérêts ; pourquoi ?

Nous avons dit que la loi de l'an IX vous accordait pendant vint-cinq ans le droit de percevoir un péage ;

C'était vrai.

Nous avons dit que M. Crétet était le premier actionnaire ;

C'était vrai.

Nous avons dit que le devis était de 1,700,000 fr. et qu'il a été dépassé de 2,000,000;

C'était vrai.

Nous avons dit que l'on a compris aussi l'excédant de dépenses faites aux ponts de la Cité et des Arts, bien que la modification ne l'avait pas concerné.

C'était vrai.

Nous avons dit que l'arrêté de thermidor an X n'était pas contresigné.

C'était vrai.

Qu'il n'était pas publié par l'insertion au *Bulletin* ni d'aucune autre façon;

C'était vrai.

Nous avons dit que vous ne trouviez pas la minute de l'ordonnance; que cette ordonnance n'est ni publiée, ni promulguée ni insérée au *Bulletin des Lois*;

Tout cela est vrai.

Et vous nous demandez 20,000 francs de dommages-intérêt ! Allons donc !

Nous avons dit dans notre précédent compte-rendu que Mᵉ Paillet, avocat de la Compagnie, avait fait de courtes observations, s'en référant à ce qu'allait dire, pour l'Etat appelé en garantie par la Compagnie, Mᵉ Dehaut, son avocat.

Mᵉ Dehaut, s'expliquant sur la demande en garantie, a engagé la discussion dans le sens des intérêts de la Compagnie concessionnaire. Après avoir rappelé les témoignages de gratitude qu'avaient donnés dans l'origine les populations des deux rives que les ponts concédés allaient réunir par des communications faciles et peu coûteuses, il se plaint amèrement de l'espèce d'ingratitude qui attaque la Compagnie créatrice de ces trois ponts accueillis avec tant d'enthousiasme et de reconnaissance en l'an IV.

Passant à l'examen des questions de nullité des arrêts de concession, il s'appuie de lettres émanées des archives du royaume, lesquelles attestent au ministre des travaux publics que les minutes des arrêtés des consuls se signaient rarement; que le paraphe du chef de l'Etat était très souvent considéré et reçu comme signature; qu'il n'était pas d'usage de publier au *Bulletin des Lois* les arrêtés de concession de travaux; qu'il suffisait de la correspondance avec les parties que ces actes intéressaient, et que c'était ce qui avait été fait relativement aux arrêtés exclusifs de la concession originaire des trois ponts qu'une exécution notoire et sans contestations soit de la part de l'autorité compétente, soit de la part de la population parisienne, avait définitivement et irrévocablement consacrés.

C'est dans cet état de choses que la cause fut remise lundi dernier à l'audience de ce jour.

A la reprise de la discussion, Mᵉ Baroche prend la parole pour MM. Hingray et consorts, et, prévoyant dans cette réplique les argumens que lui prépare Mᵉ Paillet, il aborde le débat par quelques observations préliminaires sur l'intérêt général qui domine les questions qui s'agitent, et d'autre part sur les immenses bénéfices que la Compagnie rérliserait par la prorogation du péage, et s'explique ensuite sur le fond :

La loi de ventôse limitait à 1827 le délai de la perception. Elle considérait que le péage pendant cet espace de temps était une compensation suffisante des dépenses qui allaient être faites par la Compagnie.

On vous a dit que les quartiers avoisinant les lieux où les ponts allaient être créés, faisaient des pétitions, adressaient des éloges à ceux qui devaient les faire. Ils leur promettaient l'immortalité. Aujourd'hui on leur adresse des injures.

La réponse est bien simple. Il n'y a pas la moindre contradiction dans la conduite de ces quartiers. Aujourd'hui même ils se plaignent des manœuvres de la Compagnie qui ont obtenu par les moyens que vous savez une concession de 70 ans au lieu de 25 qui étaient accordés d'abord par la loi de ventôse, et des illégalités qui en ont été la suite.

Rétablissons les faits.

La Compagnie d'abord réclame. Les préambules de cette loi de ventôse an IX en sont la preuve. La loi est votée en six jours ; c'était peu, mais enfin elle est complète.

Puis vient la prorogation.

M. Cretet propose des modifications dans les travaux ; il y voit une objection, c'est qu'il faudrait accorder une prorogation. Pour cela, il faudra une loi, disait-il lui-même ; mais on ne doute pas que le gouvernement ne la consente.

Le 5 thermidor de l'an IX, une délibération des actionnaires fixe alors l'augmentation des dépenses à 1,700,000 fr. sur la proposition de M. Cretet, et dans la confiance que le gouvernement accorderait une prorogation ; mais la Compagnie n'osa pas prendre acte de la proposition de M. Cretet, c'était trop public. On se bornait à y compter avec certitude.

Voilà un nouveau contrat. Il fallait le consacrer par une loi. On n'a pas osé !

En l'an X, il y avait le Tribunat qui avait encore quelque indépendance, si bien qu'en 1807 on s'en est débarrassé. On a craint que le Tribunat ne fît quelques objections et ne trouvât la Compagnie trop bien traitée par le gouvernement. Alors on a pris un biais : on a glissé dans la loi de floréal an X, dans un chapitre des contributions, un article très élastique ; on y donne au gouvernement le droit de fixer les tarifs pour les ponts, lacs et bateaux à établir sur les rivières et les délais de la perception ; et cela dans un chapitre relatif à l'enregistrement. Cela est remarquable. Alors on s'empresse de faire rédiger un arrêté consulaire. Cet arrêté était fait en véritable compagnie d'actionnaires, M. Rœderer, M. Hochet, actionnaires de la Compagnie.

Vous savez qu'il n'a pas été contresigné, ni publié, ni promulgué. Vient maintenant la liquidation des années de concession.

La Compagnie avait intérêt à augmenter la dépense ; personne n'avait d'intérêt personnel à la contrôler. En 1813 elle eut lieu. Le décret fut présenté à l'empereur. Il refusa. Il fut mis en suspens pendant un an.

On a dit, l'empereur avait bien autre chose à faire à cette époque. Cela est vrai, mais il savait s'occuper de bien des choses à la fois. On se rappelle que l'empereur en Conseil d'Etat avait trouvé le péage des ponts un impôt exorbitant et fâcheux. Il ne serait pas extraordinaire que ces paroles lui soient revenues à la mémoire.

Le défenseur de la Compagnie disait : Je n'ai plus rien à dire, l'Etat a plaidé ma cause. C'est quelque chose d'incroyable, d'horrible, de voir l'Etat en lutte avec une partie de la population parisienne. Je ne demande pas qu'il soit favorable. mais il aurait dû garder la neutralité. Il n'a pas cru devoir rester neutre, c'est malheureux.

Voyons les réponses données par le défenseur de l'Etat. Il a dit, sur tous les arrêtés de cette époque il n'y a pas toujours la signature du chef de l'Etat, les minutes ne sont pas toujours contresignées. On a dit aussi que le secrétaire d'Etat signait l'expédition qui était délivrée. Je désire que le fait soit vérifié.

Mais l'ordonnance de 1814, c'est bien plus grave. On a dit que les ordonnances étaient faites par bordereau ; nous demandons à voir la minute, la signature de Louis XVIII. Il n'y en a pas, la signature n'existe pas. On nous dit qu'elles se signaient par bordereau. C'était un procédé très expéditif; mais nous n'avons que l'allégation, pas de preuve que cela existait ainsi. Il y a eu au moins un bordereau où elle figure. Où est-il? On n'en a pas délivré de copie. Il y avait probablement ensuite à côté le texte de l'ordonnance pour le cas où le chef de l'Etat voulait savoir ce qu'il signait. Qu'on ne dise pas que l'ordonnance n'existait pas dans son contexte. Il faut donc que M. le juge de paix soit renseigné sur ce point, et partant qu'il fasse représenter l'ordonnance elle-même.

Tous nos doutes sont d'autant plus sérieux, qu'il n'y a pas de promulgation.

Vient la question de promulgation, qui est la plus grave du procès. Ici, heureusement, nous ne sommes plus réduits aux parères. La loi est précise.

La promulgation est nécessaire pour rendre la loi obligatoire; mais cette promulgation est bien plus indispensable lorsqu'il s'agit d'arrêts, et de décrets et ordonnances qui sont rendus par bordereau, qui sont ainsi aussi secrets que possibles.

Mais on nous répond : la promulgation n'était pas nécessaire pour les lois d'intérêt local.

Sous la Convention, les lois étaient promulguées dans le *Bulletin de Correspondance*.

Vient la loi du 12 vendémiaire de l'an II.

L'art. 1er de cette loi maintient le *Bulletin des Lois*, qui réunit alors la publication de tous les actes du gouvernement. Plus de *Bulletin de Correspondance*. Cette loi a été en vigueur jusqu'au Code civil publié en l'an XI.

Il s'agit de savoir si l'arrêté de l'an X a été promulgué. Il a été rendu sous l'empire de la loi de l'an IV, et les arrêtés du Directoire exécutif devaient être inscrits au *Bulletin des Lois*. Il en était de même des arrêtés des consuls. L'insertion n'a pas eu lieu; il n'y a pas eu de promulgation.

On oppose la loi de thermidor de l'an II, elle est trop ancienne. Cette loi a été abrogée par la loi de l'an IV. Cela est bien simple à concevoir, puisque le *Bulletin de Correspondance* s'est trouvé fondu dans le *Bulletin des lois*. Sans cela elle prescrirait un mode de publication qui n'existerait plus. Cela ne peut pas être discutable.

On parle de l'avis du conseil d'Etat de l'an XIII. Il est trop nouveau. Il est postérieur au Code civil. A partir du Code civil, l'insertion n'était plus néceesaire pour la promulgation alors on se demandait si cette insertion était encore nécessaire pour les arrêtés et les décrets. Cet avis serait plus favorable à notre cause. Il déclare qu'il n'a rien changé à la promulgation, aux décrets impériaux, parce qu'ils n'ont pas été discutés en séance publique. Donc la conséquence c'est que l'avis du conseil d'Etat reconnaît que leur insertion était obligatoire avant le Code civil comme elle doit avoir lieu pour l'avenir. De plus, cet avis se réfère à la loi de l'an IV. Maintenant, pour ceux qui n'auraient pu être publiés, il faudra qu'ils soient notifiés immédiatement aux parties intéressées pour être obligatoires; pour tous les autres ils ne pourront être obligatoires.

Mais était-il possible de ranger l'arrêt de l'an X dans la catégorie des decrets d'intérêt social? Non, c'est un impôt qu'un péage, c'est un impôt général. Ce n'est pas seulement la ville de Paris qui y est intéressée, c'est toute la France, ce sont tous les étrangers qui viennent à Paris. Donc il devait être publié, non pas seulement avec son titre, mais tout entier. Or, il n'a pas même été publié par son titre.

Comment donc l'avez-vous notifié aux personnes qu'il concerne? Par affiches? Vous n'en avez pas faites, de publication non plus; notification aux parties intéressées? Comment auriez-vous pu le faire? Donc il fallait une promulgation générale.

Voulez vous voir que c'est un impôt général? La création du péage le démontre. Le premier acte c'est la loi de ventose. S'il y a une modification du péage, M. Crette indique qu'il faudra une loi pour la consacrer.

Aussi voyez-vous qu'on indique la loi de floréal de l'an X, comme étant celle en vertu de laquelle on fait les arrêtés de l'an X et l'ordonnance de 1814.

Mais cette loi dit que cette création par le gouvernement devait être faite dans le mode du règlement d'administration publique. Alors il faut s'en référer à la loi de l'an IV, qui indique comment ces actes doivent être faits.

Il y a une raison infranchissable, c'est que l'impôt a été créé par une loi promulguée. Vous voulez bien déchirer une page du *Bulletin des Lois*, mais sans y mettre une autre page à la place. Vous ne le pourrez pas.

On nous a produit des arrêtés du conseil des Anciens qui n'étaient pas insérés au *Bulletin des Lois*.— Oui, ils en avaient le pouvoir, mais ils l'inséraient dans la loi même. Ne sera *pas inséré*, quelle conséquence à tirer de ces cas particuliers à notre espèce?... La minute du l'arrêté de l'an V portait : le premier arrêté ne sera pas imprimé. Cela pouvait être bien de la part du pouvoir législatif, mais de la part du pouvoir exécutif, cela n'est pas possible. Mais il y a mieux : sur la minute ces mots ont été raturés. Il n'y a donc pas dispense de publication; au contraire, il y avait nécessité de publication de par le texte de l'arrêt lui-même.

Ainsi donc, quand bien même on représenterait les arrêtés de l'an X et l'ordonnance de 1814 se trouveraient réguliers dans les archives, il manquerait toujours ce defaut de promulgation.

Me Paillet, avocat de la Compagnie des trois ponts, prend la parole pour répliquer à Me Baroche.

La modification de la loi de ventose n'a pas été pour la Compagnie une source de bénéfices énormes comme les adversaires l'ont allégué. Loin de là elle a été une source de perte, parce que sa condition a été plus défavorable que si son augmentation de dépense n'avait pas eu lieu.

Si la dépense s'était bornée au million fixé d'abord dans la cinquième année, la Compagnie serait rentrée dans son capital avec intérêts à 8 pour 100. Depuis lors et pendant les vingt autres années tout était bénéfice.

Savez-vous quelle est sa situation avec l'arrêté de l'an X. La moyenne des dividendes répartis ne dépasse pas 61 fr. 70 c. pour une action de 1,000 fr., c'est au plus l'intérêt à 6 p. 0[0.

Dans cette combinaison, on voit que le capital est loin d'être remboursé.

La conséquence que je veux tirer de ces observations préliminaires, c'est que ce serait arriver à une spoliation véritable, que d'admettre le système de la demande.

On a fait un reproche à M. le ministre des travaux publics de son intervention dans cette cause. C'est de la connivence, dit-on. J'avoue que j'apprécie sa présence à un autre point de vue. Cette situation, quelle est elle? On attaque la Compagnie, on veut la briser pour défaut de contreseing et de publicité. Ce serait la Compagnie qui en supporterait les conséquences. La Compagnie s'adresse à l'Etat; elle lui dit : C'est de vous qu'il s'agit; si les titres ne sont pas réguliers, c'est votre faute. Comment voulez-vous que l'Etat garde le silence? Mais il n'y aurait pas de paroles assez sévères pour le lui reprocher. Au lieu de garder le silence, il est venu vous donner les explications qu'il a puisées dans les archives. Voilà quelle a été sa conduite.

La discussion sera bien courte. Il s'agit de savoir quelle est la question qui a été réservée à la juridiction de M. le juge de paix.

La première, la question de savoir si l'arrêté consulaire est revêtu du contreseing; la deuxième, si l'arrêté et l'ordonnance de 1814 pouvaient être attaqués pour défaut de publicité légale; la troisième, si la Compagnie, pour n'avoir pas rempli certaines formalités, peut être déchue de son droit. Les autres questions échappent à la décision judiciaire. Parmi ces conditions, il y en avait une si la loi de floréal avait pu ainsi conférer un pouvoir au gouvernement pour faire des concessions ultérieures.

Ici l'arrêté sur conflit a retenu cette question pour les Tribunaux administratifs pour le cas où cette diffieulté se reproduirait.

L'examen de la minute de l'arrêté consulaire nous a révélé qu'elle porte la signature du premier consul. Il y a l'initiale. C'est ainsi que se trouvent signées toutes les autres minutes.

Mais on nous dit il y a deux minutes, oui, les deux n'en font qu'une, et font ainsi une minute très régulière. Avais-je besoin de me jeter dans cette exploration? Je représente les expéditions régulières; vous ne vous êtes pas inscrits en faux. Elles sont la reproduction d'actes réguliers.

Quant à la minute de l'ordonnance de 1814, même observation. Voici les expéditions.

Maintenant l'adversaire a voulu voir la minute, on l'a pleinement satisfait. On lui a dit que cette ordonnance se trouve dans un bordereau qui contenait plusieurs ordonnances.

J'arrive à la question de publicité. Il y a deux lois; elles sont toutes les deux promulguées : aussi n'est-ce pas à ces deux lois que l'on fait un reproche de clandestinité : c'est aux arrêtés de l'an X et à l'ordonnance de 1814.

Qu'est-ce que l'arrêté consulaire de l'an X? Une loi? Non, son titre l'indique : c'est une convention de l'Etat avec la Compagnie faite en vertu de la loi de floréal an X, par laquelle l'Etat accorde une prorogation à la condition que l'on fera des dépenses plus grandes. Mais on dit : Il s'agit d'un impôt; il faut une loi: l'Etat ne pouvait faire une convention de cette nature.

Si j'avais à examiner cette question, je pourrais dire ce n'est pas un impôt. Qu'est-ce qu'un péage? C'est la représentation du service rendu par le pont; c'est un impôt qui n'oblige pas celui qui veut s'y soumettre. Certes, c'est un impôt d'une nature bien singulière que celui dont on ne peut s'affranchir.

La convention ou l'arrêté qui aura créé ce droit serait un arrêté d'intérêt local et particulier.

Le gouvernement n'avait pas à les faire publier, aux termes des lois de l'an II; car il ne s'agit pas d'une loi, mais bien d'un acte du gouvernement.

On a invoqué la loi de l'an IV; or cette loi n'impose l'obligation de publier dans le *Bulletin des Lois* qu'elle crée que les lois et les actes émanés du corps législatif, les proclamations et les arrêtés du pouvoir législatif pour assurer l'exécution des lois. Puis elle porte que tous les autres actes ne pourront y être insérés. Je suis à comprendre comme on a pu se faire illusion à ce point que cette loi pouvait exiger l'insertion de l'arrêt de l'an X et de l'ordonnance de 1814?

On a parlé du Code civil : il devrait être écarté par sa date, mais surtout par les termes qui sont contraires au système des adversaires.

On a provoqué l'avis du Conseil d'Etat. De cet avis il résulte qu'il y a des décrets pour lesquels il n'y a pas besoin d'insertion; ce qu'il indique avait eu lieu à l'avance. Ainsi le ministre de l'intérieur était chargé de l'exécution de cet arrêté. Il l'adresse à M. le préfet de la Seine, le 6 fructidor an X. M. Frochet, ancien préfet de la Seine, envoye l'arrêté de prorogation au directeur de la Compagnie.

Nous sommes ici dans l'exécution pleine et entière des lois.

Il a été établi à la dernière audience que les arrêtés décrits et ordonnances n'étaient pas publiés lorsqu'il s'agissait du péage pour bacs et bateaux. Aussi était-il inutile d'inscrire dans l'arrêté ces mots : « ne sera pas imprimé, » c'est pour cela qu'on l'effaçait comme un hors-d'œuvre. L'argument qui en avait été tiré tombe donc de lui-même.

On a prétendu que ces arrêtés et ordonnances avaient été décrits avec le plus grand soin. Mon Dieu! la Compagnie a si peu caché ces actes que dans un numéro de la *Gazette de France* en 1814, avec l'énonciation des actes et ordonnances qui l'accorde, on retrouve le terme accordé par le gouvernement. Un article du *Journal des Débats* indique que cette prorogation a été l'objet de l'attention des Chambres. La polémique s'engageait à cette époque de 1828. On arrivait à l'expiration de la loi de ventôse an 7. Les administrateurs de la Compagnie ont expliqué les faits. Sans ne rien cacher, ils ont produit des actes; rien n'a été cland stin de leur part.

La cause a été remise à quinzaine pour le prononcé du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU NORD.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. Buffin, conseiller.

Audience du 15 novembre.

AFFAIRE LAHOUSE. — TRIPLE EMPOISONNEMENT. — PARRICIDE.

Ce procès est assurément l'un des plus horribles et des plus inexplicables qui jamais ait été porté devant la justice.

Une jeune fille a empoisonné par deux fois son père, sa mère et sa sœur! et cette jeune fille n'a pas seize ans! et cette jeune fille était citée pour la douceur de son caractère. En un jour elle a franchi tous les degrès du crime et est devenue deux fois parricide. On voudrait pouvoir douter; mais elle a tout avoué de l'air le plus calme, de la voix la plus ferme!

Depuis six mois la population, que cette série de forfaits a glacée d'horreur, attendait avec impatience que parut le jour de la justice. La foule encombre les abords du Palais. La salle des assises qui est vaste, convenablement disposée et d'un aspect grandiose et sévère, contient dans son enceinte une partie réservée et des tribunes où ont été admises, sur présentation de cartes délivrées par M. le président, les notabilités de la ville. Le siége du ministère public est occupé par M. Danelle, avocat-général; Me Chedieu du barreau de Douai, est assis au banc de la défense.

M. le président a procédé, avant l'admission du public dans l'enceinte, au tirage de MM. les jurés; le ministère public et la défense ont exercé, dit-on, leurs récusations chacun dans la limite de leur droit.

M. le président adresse à l'accusée, qui a été amenée sur son banc dès l'entrée de la cour, les questions d'usage auxquelles elle répond s'appeler Julienne-Hortense Lahousse, être âgée de seize ans et deux mois, exercer la profession de couturière, être née et domiciliée dans l'arrondissement de Lille.

Hortense Lahousse, sur laquelle sont fixés tous les regards, est vêtue de noir et enveloppée d'une large mante à capuchon de même couleur et d'étoffe commune; elle porte un bonnet plat de percale sans aucune espèce de garniture, et qui, collé sur ses joues, fait ressortir la pâleur de son teint bistré. Elle tient la tête baissée, et toute son attitude révèle plutôt cependant l'apathie que l'abattement ou la honte.

Le greffier, sur l'ordre de M. le président, donne lecture de l'acte d'accusation dressé par M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Lille.

Ce document est ainsi conçu :

« Le 20 mai 1847, vers le soir, Jean-Baptiste-Joseph Lahousse, père de l'accusée, Napoléonne-Augustine-Josephe Brémart, femme Lahousse, sa mère, et sa sœur Elisa, âgée de dix-sept ans, après avoir mangé chacune une tartine de raisiné, furent pris de violentes coliques et de maux d'estomac, suivis bientôt de fréquens vomissemens. Ce raisiné venait d'être acheté par l'accusée, âgée alors de quinze ans et neuf mois, chez le sieur Pannequin, épicier voisin, et porté par elle dans une jatte bien propre. Une quatrième tartine avait été préparée pour elle, mais elle ne la mangea point, sous prétexte qu'elle n'avait pas faim. Les douleurs de ventre, les évacuations continuèrent pendant trois jours, après lesquels l'état des malades s'améliora.

» L'accusée, regardant le lendemain de la manifestation des accidens la tartine qui avait été préparée pour elle, crut y remarquer, dit-elle, comme de la poussière métallique qui brillait. Un morceau de cette tartine fut remis par Lahousse père au commissaire de police, l'autre morceau fut aussi saisi par la police, et une analyse chimique démontra que le raisiné dont la tartine était couverte contenait de l'oxi-sulfure d'antimoine mélangé d'arsenic, que chaque tartine n'en avait pas moins de 3 grammes répandus uniformément dans la masse de la confiture, et non pas seulement jetés à la surface, et que cette matière était de nature à donner la mort, quand même on n'aurait mangé qu'une partie de la tartine.

» Le mieux qui s'était manifesté dans l'état des malades ne dura pas longtemps; le samedi 29 mai, les douleurs d'entrailles, les vomissemens, les coliques recommencèrent; le père se coucha pour ne plus se relever; il mourut le 5 juin. La mère, le 6 juin, fut transportée à l'hôpital; elle en fut ramenée le 24 du même mois, et le 19 juillet elle rendit le dernier soupir. Quant à Elisa Lahousse, les suites de sa rechute n'ont pas été aussi funestes, et il y a espoir pour elle d'une guérison parfaite.

Les organes intérieurs du père furent soumis à une expertise, et il en résulta que le foie contenait une quantité considérable d'arsenic. Les organes et viscères de la mère n'offraient point de traces de substances vénéneuses; mais les médecins constatèrent qu'elle était morte par suite de gastro-colite; que cette inflammation pouvait être le résultat de l'introduction de substances vénéneuses telles que les sulfures d'antimoine et d'arsenic, et que le temps qui s'était écoulé depuis le moment de l'empoisonnement présumé jusqu'au jour de la mort, avait été plus que suffisant pour permettre à l'économie de se débarrasser soit par les vomissemens, soit par les selles, soit par les urines, soit par la transpiration des substances nuisibles qui auraient pu être introduites.

» Des poursuites du chef d'imprudence furent dirigées contre l'épicier Pannequin; mais il fut établi que le raisiné de ses magasins ne contenait rien de nuisible, qu'il ne contenait notamment aucune parcelle du mélange d'oxi-sulfure d'antimoine et d'arsenic remarqué sur la tartine saisie; il fallait donc que ce poison eût été répandu dans le raisiné par une main étrangère après la sortie de chez l'épicier. Quelle était cette main criminelle?

» Des bruits sourds circulent; les mœurs de l'accusée avaient cessé d'être pures; on pensa que des conseils criminels avaient peut-être égaré sa jeunesse. L'un des commissaires de police de la ville de Lille la fit appeler; mais elle nia obstinément; elle déclara seulement avoir pour amant Charles-Eugène Laugeois, ouvrier sculpteur, âgé de dix-neuf ans. Quinze jours environ après, le commissaire de police la pressa de nouvelles questions; il lui dit que peut-être elle avait commis le crime, mais qu'elle y avait été poussée par de mauvais conseils. Elle nia de nouveau et versa des larmes; c'était le 17 juillet, sa mère vivait encore.

» Lorsqu'elle rentra chez sa mère, sa sœur remarqua son émotion, et l'accusé lui dit qu'elle venait de chez le le commissaire de police qui lui avait demandé si elle n'avait pas pour amant un élève en médecine : « Si c'est toi qui nous as empoisonnés, lui dit sa sœur, il faut l'avouer. » A ces mots, l'accusée fondit en pleurs; elle se jeta pour l'embrasser sur sa mère qui était au lit, et s'écria : « C'est moi qui t'ai donné le poison! Je t'en supplie, pardonne-moi! C'est Laugeois qui m'a donné six sous pour l'acheter, et m'a dit de le mêler dans la confiture. » En entendant cet horrible aveu, la mère perdit connaissance. Moins heureuse que son mari, elle apprenait avant de mourir qu'elle recevait la mort de celle à qui elle avait donné le jour. Une voisine, la femme Castelain, pensa que l'accusée ne pouvait plus demeurer dans la maison de sa mère. Elle la conduisit à la voiture de Turcoing, où elle avait des oncles et des tantes; mais ceux-ci étant parvenus à savoir d'elle-même le motif qui l'avait amenée, la renvoyèrent le jour même chez sa mère.

« Elle fut arrêtée, et Laugeois avec elle. Devant M. le juge d'instruction, elle renouvela ses aveux. « Le mercredi 19 mai, dit-elle, allant reporter de l'ouvrage chez le sieur Wanwaescappele, tailleur, rue Basse, vers huit heures et demie du soir, je rencontrai Laugeois qui me dit : « Puisque ta sœur anssi veut m'empêcher de te fréquenter, si tu ne les fais mourir tous les trois, je te tuerai. » Je refusai; il tira de sa poche un couteau en me disant qu'il me tuerait de suite ou le lendemain. Je consentis : il me remit 6 sous et m'indiqua la boutique d'un pharmacien, rue Grande-Chaussée, où je devais me procurer du poison. Le lendemain, vers sept heures, j'allai chez le pharmacien; j'y trouvai au comptoir un jeune homme de grande taille, auquel je demandai pour 6 sous de poison. Ce jeune homme tira d'abord d'une armoire basse, située à droite en entrant, une boîte en bois sur laquelle il prit une certaine quantité d'une poudre noire, puis, d'une autre armoire située à gauche, un petit pot en grès dans lequel il prit une moindre quantité d'une autre poudre noire; il fit un mélange des deux poudres, le mit dans un papier, le pesa et me le remit. Je gardai le paquet dans ma poche jusque vers cinq heures du soir, heure à laquelle mon père me donna commission d'aller acheter du raisiné chez Pannequin.

» Je pris une jatte et y allai. En revenant, ver le milieu de la rue Jean-Jacques-Rousseau, je versai le poison dans la jatte, et, rentrée chez nous, je coupai les tranches de pain; ensuite, avec le couteau qui m'avait servi, je mêlai ensemble le poison et le raisiné. Mon père, ma mère et ma sœur étaient dans la chambre; mais je leur tournais le dos. Je déposai sur la table le pain, la jatte et le couteau; mon père prit le couteau et étendit sur le pain du raisiné. J'ai revu Laugeois le 25 mai; il m'a demandé si j'avais administré le poison; je lui ai répondu : oui; il m'a dit que j'avais bien fait. Je l'ai revu encore après la mort de mon père, vers le 20 juin : je lui ai dit qu'après le crime qu'il m'avait fait commettre, c'était bien mal de me délaisser. »

» Le récit de l'accusée, en ce qui concerne le crime par elle commis, n'est malheureusement que trop exact. Un commissaire de police l'a conduite chez un pharmacien où elle disait avoir acheté le poison; elle avait indiqué d'une manière précise les deux armoires où étaient la boîte en bois et le pot de grès qui renfermait les substances qui lui avaient été délivrées, et l'on trouva dans la première armoire une boîte en bois étiquetée : *Crocus* ou *foie d'antimoine*, et dans la seconde un petit pot en grès portant pour étiquette : *Poison pour les mouches*; le mélange de ces deux substances a été reconnu par les experts être parfaitement identique avec le poison trouvé dans le raisiné; c'était, comme ce poison, de l'oxi-sulfure d'antimoine contenant de l'arsenic.

» L'accusée avait-elle également dit vrai en ce qui concernait son prétendu complice provocateur du crime? Il est difficile de le croire; il est vrai que Laugeois, qui était voisin de l'accusée et qui nourrissait depuis assez longtemps le désir de lui parler, était parvenu à faire sa connaissance dans le mois d'avril dernier. Cette liaison était inconnue du père, qui était un homme sévère et qui ne l'aurait pas tolérée; elle était connue de la mère et de la sœur, qui faisaient leurs efforts pour la rompre, pensant avec raison que les intentions de Laugeois n'étaient pas honnêtes. La surveillance des parens était incommode à Laugeois qui n'avait pas encore pu arriver à ses fins. C'est le 30 mai, dix jours après le poison administré pour la première fois, et le lendemain de la rechute du père, de la mère et de la sœur, alors que la maladie de ces derniers avait paralysé toute surveillance, c'est le dimanche 30 mai, jour de la kermesse de Wambrechies, que l'accusée se livra à Laugeois.

» Ces rapports intimes se répétèrent pendant plusieurs jours. La mort du père n'arrêta pas plus Laugeois que l'accusée, et bientôt, comme il arrive d'ordinaire en ces sortes de liaisons, Laugeois délaissa Hortense. Laugeois avait donc eu intérêt à se débarrasser de la surveillance des parens; mais entre cet intérêt et le crime, l'intervalle est bien grand. Hortense, il est vrai, l'a franchi; mais on ne croirait jamais à la culpabilité d'Hortense, si des preuves certaines ne subjuguaient la conviction. De pareilles preuves n'existent pas à l'égard de Laugeois, et l'esprit et le cœur se refusent à croire à tant d'atrocité. Il n'y a contre Laugeois que la déclaration d'Hortense, et la circonstance que celle-ci aurait pu difficilement, à ce qu'il paraît, se procurer de l'argent pour acheter le poison. Mais ces déclarations, dans lesquelles Hortense a persisté avec une grande énergie dans le cours de l'instruction : elle les a rétractées à la fin et a prétendue qu'elle était seule coupable, et qu'elle n'avait accusé Laugeois que parce qu'elle n'avait pas osé prendre sur elle seule tout l'odieux et toute la responsabilité d'un si grand crime.

» Ainsi, aux yeux des hommes, il n'y a qu'un seul coupable; c'est dans son propre cœur et dans ses mauvais instincts que l'accusée a puisé et la pensée et les motifs des plus odieux des forfaits, et ces forfaits, elle en a poursuivi l'exécution avec une persévérance infernale. On a vu que les tartines empoisonnées avaient été mangées le 20 mai; que trois jours après l'état des malades s'était amélioré, mais qu'une rechute se manifesta le 29 mai. Tout le monde pensait que cette rechute était un des effets naturels de la maladie; mais il n'en était rien, et voici ce que l'on finit par apprendre : Le 29 mai, vers midi, l'accusée prit un verre de bière vide, disant qu'elle allait chez la dame Vanwaescappel chercher du sirop que cette dame lui avait indiqué comme pouvant être salutaire à son père, à sa mère et à sa sœur, qui allaient beaucoup mieux, mais qui n'étaient pas encore complétement guéris. Elle revint bientôt sans le verre. « Le sirop, dit-elle, n'était pas prêt. » Elle ressortit une demi-heure après, et rapporta le verre rempli, jusqu'à un doigt du bord, d'un sirop de couleur noirâtre.

» Vers neuf heures et demie du soir, lorsque le père et la mère étaient couchés, l'accusée leur fit prendre une certaine quantité de ce sirop, qu'ils trouvèrent fort mauvais; l'accusée en porta ensuite à sa sœur, qui était également au lit; mais celle-ci éprouvant, en trempant les lèvres dans la cuiller, comme une impression de grès écrasé, repoussa la cuiller, après n'en avoir bu qu'une faible partie.

» C'est après avoir pris ce sirop que le père et la mère qui étaient calmes auparavant éprouvèrent tous les mêmes symptômes, douleurs de ventre, vomissemens, selles fréquentes qu'ils avaient éprouvées après les tartines de raisiné. Elisa éprouva aussi les mêmes symptômes, mais à un degré moindre.

» Quand ces circonstances furent venues à la connaissance de la justice, on interrogea l'accusée : elle fit d'abord l'ignorante et feignit de ne pas savoir ce qu'on voulait dire : mais bientôt, confrontée avec sa sœur, elle confessa la vérité. Ce sirop, dit-elle, ne venait point de la dame Vanwaescappel; c'est un mensonge qu'elle avait fait à ses parens; elle l'avait acheté pour 5 centimes d'un épicier qui demeure à l'entrée de la rue des Prêtres, à droite en venant de la rue Basse, et elle y avait versé pour 10 centimes de poison qu'elle avait acheté chez un pharmacien qui demeure même rue et même côté, deux ou trois maisons plus loin; elle avait demandé à ce pharmacien pour 2 sous de poison, et il avait pris dans un tiroir à droite derrière lui, plus bas que le comptoir, de la poudre noire qu'il avait placée dans un papier qu'il lui avait remis.

» L'accusée fut conduite dans le magasin d'épicerie, rue des Prêtres, 43, où elle reconnut immédiatement l'épicière Fanny Decourchelles pour être la personne qui lui avait vendu le sirop; elle reconnaut pareillement sans hésitation le sieur Coustenoble, pharmacien, même rue, 35, pour être celui qui lui avait vendu le poison. Elle désigna la partie à main droite dans l'intérieur du comptoir comme le lieu où se trouvait le poison. A main droite, on ne trouva rien; mais en face, dans un tiroir fermant à clé, était un petit bocal en verre blanc étiqueté : *oxide cobaldt*, contenant le sulfure noir d'arsenic, vulgairement appelé *mort-aux-mouches*.

» On ne le saisit point ce jour-là; mais on le saisit le lendemain. Le jour de la visite, on saisit seulement du sulfure d'antimoine que le sieur Coustenoble est allé chercher dans un magasin distinct de sa boutique, et de la limaille de fer. L'accusée déclara, que l'une ou l'autre des deux premières pouvait bien être celle qui lui avait été délivrée; que, n'ayant vu cette substance qu'un instant dans la cuisine basse de la maison de son père, où il ne fait pas fort clair, elle ne pouvait répondre d'une manière plus précise; qu'elle inclinait cependant plutôt pour le sulfure d'antimoine. Le sulfure d'antimoine et le sulfure d'arsenic furent remis tous deux aux experts, qui déclarèrent que l'une et l'autre de ces substances pouvait occasionner la mort, surtout le sulfure d'arsenic.

» L'accusée avait dit d'abord que ce second empoisonnement avait eu lieu comme le premier par les conseils de Laugeois, qui lui avait donné les trois sous pour acheter le sirop et le poison; mais ensuite, lorsqu'elle se rétracta, sa rétractation fut entière et embrassa le second comme le premier chef d'empoisonnement.

» En conséquence, Julienne-Hortense Lahousse est accusée de s'être rendue coupable :

» 1° D'avoir, le 20 mai 1847, à Lille, attenté à la vie de Jean-Baptiste Lahousse, son père légitime, de Napoléonne Augustine Brémard, femme Lahousse, sa mère légitime et d'Elisa Lahousse, sa sœur, en employant ou administrant à cet effet des substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement;

» 2° D'avoir, le 29 mai 1847, à Lille, de nouveau attenté à la vie de J.-B. Lahousse, son père, de sa mère et sa de sœur susnommées, en employant ou administrant à cet effet des substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement;

» Lesquels faits constituent les crimes d'empoisonnement et de parricide prévus par les articles 299, 301 et 302 du Code pénal, ainsi que les articles 66 et 67 du même Code, à raison de l'âge de l'accusée lors de la perpétration des crimes. »

L'accusée a écouté la lecture de ce document sans donner le moindre signe d'émotion.

L'audlencier fait l'appel des témoins, au nombre de onze, que l'on fait retirer dans leur chambre. On remarque que le jeune Laugeois, primitivement inculpé, et en faveur duquel est intervenue une ordonnance de non lieu, ne se trouve pas appelé à déposer devant le jury.

M. le président, s'adressant à l'accusée, s'exprime ainsi :

Hortense Lahousse, vous êtes accusée : 1° d'avoir, le 20 mai 1847, à Lille, attenté à la vie de Jean-Baptiste Lahousse, votre père légitime; de Napoléonne-Augustine Brémart, femme Lahousse, votre mère légitime, et d'Elisa Lahousse, votre sœur, en employant ou administrant à cet effet des substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement; 2° d'avoir, le 29 mai 1847, à Lille, de nouveau attenté à la vie de Jean-Baptiste Lahousse, votre père, de votre mère et de votre sœur susnommés, en employant ou administrant à cet effet des substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement. Lesquels faits constituent les crimes d'empoisonnement et de parricide prévus par les articles 299, 301 et 302 du Code pénal, ainsi que les articles 66 et 67 du même Code, à raison de votre âge, lors de la perpétration desdits crimes.

M. le président : Est-il vrai que vous avez empoisonné votre père, votre mère et votre sœur?

L'accusée, avec calme : Oui, Monsieur.

D. Quels sont les motifs qui vous ont poussée à ce crime, qui vous y ont déterminée? — R. J'étais toujours frappée par ma mère et par ma sœur; c'est pour cela que j'ai fait mourir mes parens.

D. Vous n'aviez donc aucune affection pour votre famille? — R. Quand on se voit brutalisée tous les jours!...

D. N'aimiez-vous donc pas votre père? — R. Si, Monsieur.

D. Vous dites que vous aimiez votre père, et vous l'avez empoisonné comme votre mère et votre sœur? — R. Ils mangeaient tous la même nourriture, alors je ne pouvais faire autrement.

D. Aviez-vous prémédité l'empoisonnement? — R. Oui, depuis quinze jours.

D. Aviez-vous parlé de votre projet à quelqu'un? — R. Je n'en ai parlé à personne.

D. Cependant, devant M. le juge d'instruction, vous avez déclaré dans votre premier et même dans votre deuxième interrogatoire que c'était Charles Laugeois qui vous avait poussé à ce crime. — R. J'ai accusé M. Laugeois pour ne pas faire connaître à ma mère et à ma sœur que c'était moi seule.

D. Est-ce que vous n'avez pas été déterminée à commettre cette horrible action par le désir de vous débarrasser d'une surveillance importune et qui s'opposait à vos amours? — R. J'avais ma liberté, je faisais ce que je voulais.

D. Est-ce que vous pouviez sortir à toute heure du jour et de la nuit? — R. Je sortais pour faire des commissions.

D. Aviez-vous de l'argent? — R. Non.

D. Comment vous êtes-vous procuré celui qui vous a servi à commettre le crime? — Je faisais les commissions; j'ai pu prendre par-ci par-là sur l'argent des commissions; il n'en a pas fallu beaucoup.

D. Depuis quel âge avez-vous tenu une conduite dérangée, irrégulière? — R. Depuis l'âge de douze ans.

D. Avez-vous été à l'école? — R. Oui, jusqu'à treize ans.

D. Avez-vous des amies parmi vos camarades? — R. Non.

D. Qu'avez-vous appris? Savez-vous lire, écrire, compter? — R. Oui, Monsieur.

D. Votre mère avait-elle des préférences pour votre sœur? — R. Oui; sans cela, je n'aurais rien fait.

D. Votre sœur vous aimait-elle, vous traitait-elle bien? — R. Je n'ai jamais été aimée ni de ma mère ni de ma sœur.

D. Mais de votre père, pourquoi l'avez-vous empoisonné?

L'accusée, après une pause. Dans le moment je n'ai pas réfléchi.

D. Vous deviez bien, en lui donnant du poison, penser qu'il mourrait de votre main?

L'accusée garde le silence.

D. C'est vous qui avez recherché la connaissance de M. Laugeois? — R. Non, Monsieur; c'est lui qui a voulu me parler.

D. Depuis combien de temps le connaissiez-vous à l'époque du crime? — R. Depuis trois mois.

D. Mais il n'y avait pas d'intimité complète entre vous? — R. Non, Monsieur.

D. Quand a commencé cette intimité? — R. Le 30 mai.

M. le président: Le premier empoisonnement est du 25, le deuxième du 29; c'est donc le lendemain même de ce jour que vous vous êtes livrée à votre amant? — R. Oui.

D. Les mauvais traitemens que vous attribuez à votre sœur ont-ils précédé l'empoisonnement? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous n'en avez cependant jamais parlé; vous ne vous plaigniez à personne? — R. Parce qu'il est trop dur de dire que l'on est battue pour une sœur.

M. le président : Vous avez sacrifié tout ce qui devait vous être cher; vous avez empoisonné votre père, votre mère, votre sœur, puis après avoir commis votre horrible crime, vous avez accusé votre amant. Vous avez accusé Laugeois, et tout s'est réuni pour établir son innocence. On a recherché ses antécédens, on a examiné sa vie; on a reconnu que c'était un très honnête homme; laborieux, probe, plein de bons sentimens pour sa famille, et qui même ne vous a abandonnée que parce que après la mort de votre père vous n'avez donné aucune marque de sensibilité. — R. Non, je ne crois pas que ce soit pour ça.

D. Il vous l'a dit à vous-même cependant? — R. Non, Monsieur.

D. Il l'a dit à d'autres personnes. Chez quel pharmacien avez-vous acheté le poison? — R. Chez un pharmacien de la rue J.-J. Rousseau.

D. Pourquoi chez celui-là plutôt que chez un autre? — R. Parce que j'allais faire une commission de ce côté.

D. Quand vous avez eu le poison en votre possession, qu'avez-vous fait? — R. Vers le milieu de la rue Jean-Jacques-Rousseau, j'ai versé le poison dans la jatte; ensuite, je suis rentrée; j'ai coupé quatre tranches de pain, j'ai mêlé le poison avec le raisiné et je l'ai étendu dessus. (Mouvement dans l'auditoire.)

D. Votre père ne vous a pas vue? — R. Je tournais le dos.

D. Qu'est-il arrivé ensuite? — R. Ils ont tous été malades, ils ont eu des vomissemens.

D. Mais ensuite il s'est déclaré du mieux? — R. Oui, ils allaient mieux.

D. Et alors vous les avez empoisonnés de nouveau?

L'accusée, sans émotion. — R. Oui, Monsieur. (Mouvemens d'horreur.)

D. Quand, quel jour? — R. Le 29; j'ai été acheter deux sous de mélasse; j'y ai mêlé du poison, et puis je leur ai dit que c'était un sirop bienfaisant (nouveau mouvement) qui m'avait été donné par Mme Vanwalscopel, la femme du tailleur.

D. Votre père, votre mère et votre sœur étaient couchés? — R. Oui; je leur ai porté cela dans leur lit, et ils l'ont bu.

D. Votre sœur a trouvé ce breuvage trop mauvais, et n'en a bu que fort peu? — R. Oui, ma sœur me l'a rendu.

D. Qu'en avez-vous fait? — R. Je l'ai caché sous une table, et puis je l'ai jeté huit jours plus tard.

D. Votre père est mort bientôt après? — R. Oui, le 5 juin.

D. Et votre mère? — R. Elle est morte le 19 juillet.

D. Qu'avait-elle éprouvé durant cet intervalle? — R. Elle avait été à l'hospice, elle en était sortie le 24 juin pour rentrer à la maison.

D. Avez-vous eu des regrets lorsque vous avez vu mourir votre père, votre mère?

L'accusée ne répond pas et garde son attitude impassible.

M. le président : Je vous répète ma question : Avez-vous eu des regrets des crimes que vous avouez avoir commis?

L'accusée, d'une voix sourde : Oui.

D. Si vous sortiez de prison, où iriez-vous maintenant? — R. Chez ma sœur.

D. Chez votre sœur... Mais vous dites qu'elle vous brutalise? — R. Oui; mais je ne pourrais pas rester dans la rue. (Murmures.)

D. Vous m'avez dit que si vous deveniez libre, vous ne vous retireriez pas près d'elle. — R. Oui, je vous l'ai dit; cependant à présent j'irais.

D. Mais si on vous donnait un asile, des vêtemens, tout ce qu'il vous faut, iriez-vous chez votre sœur? — R. Oui, j'irais pour la voir.

D. Éprouvez-vous du regret de ce que vous avez fait? — R. Oui.

D. Vous dites cela d'une voix bien calme.

L'accusée baisse la tête et ne répond pas.

Durant tout le cours de cet interrogatoire, l'accusée a conservé une complète impassibilité; ses réponses ont été faites d'un ton traînant et monotone, et elle raconte les circonstances les plus odieuses de son crime avec autant de sang-froid que s'il s'était agi de faits auxquels elle fût entièrement étrangère.

L'huissier appelle et introduit le premier témoin, Elisa Lahousse, couturière, âgée de dix-sept ans, demeurant à Lille. Cette jeune fille, dont les traits réguliers et gracieux n'ont qu'une fugitive ressemblance avec ceux de l'accusée, dont elle est la sœur, porte ses vêtemens de deuil avec une simplicité qui n'exclut pas l'élégance. Elle ne paraît nullement se ressentir de l'état de maladie dans lequel elle était demeurée assez longtemps à la suite de l'empoisonnement dont elle a failli être la victime.

Elle raconte les faits de l'empoisonnement dans le même sens que sa sœur, mais elle conteste la vérité de la partie de l'interrogatoire de celle-ci relative aux brutalités dont elle aurait été l'objet.

D. Votre mère ne frappait donc jamais votre sœur? — R. Jamais, Monsieur.

D. Elle a été à l'école communale, y a-t-elle contracté des liaisons d'amitié avec ses compagnes? — R. Non, Monsieur, jamais.

D. Quel était son caractère? — Elle était un peu cachée, elle était *volage*.

D. Cependant elle ne trahit guère de sensibilité à ces débats, où elle comparaît accusée d'un si épouvantable crime. — R. Elle était *en dedans*, et on ne pouvait jamais savoir ce qu'elle pensait.

D. Vous venez de dire qu'elle n'avait pas de liaisons. — R. Excepté avec Laugeois.

D. Votre mère, lorsqu'elle a su que Laugeois cherchait à établir avec elle des liaisons, s'y est-elle opposée d'une manière quelconque? — R. Ma mère ne s'en est pas aperçue d'abord.

D, Cependant votre sœur sortait avec Laugeois; le 30 mai, notamment, ils se se sont trouvés à une fête. A quelle heure est-elle rentrée ce jour-là? — R. Elle est rentrée à deux heures du matin, chose qui ne lui arrivait jamais.

M. le président : Vous persistez à dire que l'on n'exerçait pas contre elle de mauvais traitemens? — R. Jamais, Monsieur.

M. le président, à l'accusée : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition de votre sœur?

L'accusée, qui a regardé attentivement sa sœur tant qu'elle a parlé, se lève, et, s'adressant directement à elle : Elisa, lui dit-elle, tu as bien tort de ne pas dire la vérité. (Rumeurs.)

Le témoin : Je la dis; je jure que nous t'avons jamais frappée.

L'accusée : Vous ne m'aimiez pas, je n'étais pas aimée de ma mère ni de ma sœur!

En disant ces derniers mots, l'accusée prend son mouchoir qu'elle porte à ses yeux; mais on voit que malgré tous ses efforts elle n'en peut tirer une larme. Sa sœur se retire en protestant que jamais ni elle ni sa mère n'ont maltraité l'accusée.

Deuxième témoin : Joséphine Castelain, femme Noé, ménagère à Lille, demeurant sur le même palier que la famille Lahousse. — Le 20 mai, j'entendis du bruit chez mes voisins, et ayant entrebaillé la porte, je vis le père Lahousse qui venait de vomir et qui demandait avec vivacité à sa fille Hortense où elle avait acheté des confitures qu'il venait de manger, ainsi que sa femme et sa fille aînée, et qui les avaient empoisonnés tous trois. Hortense ayant répondu que c'était chez l'épicier Pennequin, et le père paraissant en douter, je me rendis avec l'accusée chez cet épicier, où celle-ci porta le restant d'une tartine, en lui disant : « N'est-ce pas sûr que c'est chez vous que j'ai acheté du raisiné? » Ce à quoi l'épicier répondit que cela était probable, qu'il en vendait beaucoup.

Le témoin, qui parle avec une extrême volubilité, entre dans d'interminables détails sur les faits déjà connus de l'affaire. Interpellé par M. le président sur la conduite d'Hortense Lahousse, elle répond qu'antérieurement à la mort de son père elle se conduisait fort bien, et que ce n'a été que plus tard qu'elle s'est dérangée.

D. Sa mère et sa sœur la frappaient-elle? — R. Jamais, Monsieur; elles la traitaient fort bien.

Pierre Detonnet, serrurier à Turcoing.

M. le président : Etes-vous parent de l'accusée?

Le témoin ne répond pas, et M. le président, après avoir réitéré sa question, ordonne à l'huissier audiencier de s'approcher de lui et de lui demander s'il est sourd, ou s'il ne parle que le flamand.

L'audiencier, au témoin : Etes-vous sourd?

Le témoin, d'une voix formidable : Non pas, parbleu!

(Cette réponse excite dans l'auditoire une hilarité à laquelle on remarque avec douleur et indignation que l'accusée elle-même prend part).

De la déposition de Pierre Detonnet, faite avec l'accent très prononcé du Quesnoy, il résulte, qu'Hortense Lahousse étant venue chez lui, à Turcoing, après l'empoisonnement, il lui demanda si sa mère était morte; elle lui dit que non. Il la questionna alors sur les circonstances de l'empoisonnement, lui demanda si ce n'était pas elle qui avait commis le crime : « Non, répondit-elle; mais on me l'a conseillé, on me l'a fait faire. » Le témoin alors lui dit qu'il ne pouvait pas la garder près de lui, qu'il fallait qu'elle retournât dans sa famille, et comme elle lui disait n'avoir pas d'argent pour faire la route, il lui donna la petite somme nécessaire pour payer sa place au chemin de fer où il lui fit la conduite.

Le témoin, qui est un vieillard de haute taille, d'un visage sévère et d'une tournure militaire, donne d'une voix émue quelques détails sur le caractère d'Hortense Lahousse, qui était, dit-il aussi, sournoise, volage, et qui voulait jouir de trop de liberté.

L'accusée, interpellée par M. le président, déclare n'avoir pas d'observation à faire sur cette déposition de son oncle, qui a dit la vérité, ajoute-t-elle.

M. Vivès, commissaire de police à Lille, rend compte des démarches auxquelles il s'est livré dès le moment où les premières circonstances du crime ont été portées à sa connaissance.

Le témoin n'avait pas entendu dire avant le crime que la conduite d'Hortense Lahousse fût irrégulière; plus tard, elle s'est tout à fait dérangée.

M. le président : Quelle était la situation pécuniaire de la famille Lahousse? — R. C'étaient de très bons ouvriers, qui gagnaient honnêtement leur vie et qui ne manquaient de rien.

D. Possédaient-ils quelque propriété, avaient-ils des économies, de l'argent placé? — R. Je ne crois pas, ils étaient dans la position d'artisans aisés, mais vivant au jour le jour des produits de leur travail.

M. Amable Pencelle, docteur-médecin à Lille : J'ai été très étonné, lorsque j'ai été appelé dans la famille Lahousse le 21, de trouver trois malades atteints des mêmes symptômes; cependant, comme beaucoup de maladies se ressemblent, je n'ai pas eu tout d'abord l'idée qu'un empoisonnement eût été commis.

Le témoin rend compte de la marche de la maladie chez les trois différens sujets, et insiste sur ce point, qu'il y a un certain nombre de maladies qui présentent les mêmes symptômes.

M. le président, après avoir demandé à l'accusée si elle a quelque chose à dire sur cette déposition, adresse au témoin quelques paroles dignes et sévères, dans lesquelles il lui reproche d'avoir manqué à ses devoirs, non seulement comme médecin, mais même comme simple citoyen, en ne prévenant pas la justice, alors qu'il devait nécessairement concevoir des soupçons.

Le docteur Pencelle cherche à se disculper en disant que presque immédiatement, la tartine empoisonnée fut remise au commissaire de police Vivès par Hortense Lahousse elle-même.

M. Alexandre Canissie, médecin à Lille, n'a été appelé que lors du second empoisonnement. La femme Lahousse, par suite de l'absorption de l'arsenic, était déjà atteinte de paralysie. Le docteur rend compte de la marche rapide de la maladie à la suite du deuxième empoisonnement. Il pense que la mort de la malheureuse Lahouse a été hâtée par la révolution qu'elle a dû éprouver en apprenant de la bouche même de sa fille que c'était elle qui lui avait donné la mort.

M. l'avocat-général : Quelle était l'attitude de l'accusée lorsque vous alliez visiter sa mère? — R. Sa sœur Elisa soignait sa mère; mais, quant à elle, elle se tenait la tête baissée près de la fenêtre et paraissait appliquée à son travail, sans s'occuper de ce qui se passait autour d'elle. (Mouvement.)

M. Cosme-Damier-Degrand, docteur en médecine, a pratiqué l'autopsie des cadavres; il a constaté que les substances toxiques trouvées dans les intestins étaient identiquement les mêmes que celles dont on avait reconnu l'existence sur la tartine qui avait été saisie par le commissaire de police.

Pendant cette déposition, l'audiencier apporte sur la table des pièces à conviction une caisse et des bocaux contenant les matières qui ont été soumises à l'analyse de la science.

M. Frédéric Kullmann, professeur de chimie, rend compte des opérations d'analyse auxquelles il a procédé en exécution d'une commission rogatoire de M. le juge d'instruction, qui l'avait commis comme expert. Il extrait de la caisse déposée sur le bureau des pièces de conviction, la tartine encore enduite de raisiné, que l'accusée avait préparée en même temps que celles qui ont donné la mort à ses deux victimes.

Cette tartine est représentée à l'accusée, puis elle passe entre les mains des jurés, qui l'examinent curieusement, ainsi que deux soucoupes sur lesquelles existent les larges taches résultant de l'emploi de l'appareil de Marsh. Le témoin explique que, sur la tartine comme dans les parties du cadavre sur lesquelles il a opéré, il a trouvé en quantité suffisante pour donner la mort l'oxi-sulfure d'antimoine et l'arsenic métallique.

M. César Damide, pharmacien à Lille. Ce témoin se plaint d'être poursuivi par M. le procureur du Roi.

M. le président : Cela est étranger à l'affaire qui nous occupe. Hortense Lahousse prétend avoir acheté chez vous du poison que lui aurait livré votre élève, et qu'elle aurait payé 30 centimes.

La poudre noire se trouve dans une boîte carrée, laquelle est dans une armoire à droite. M. le juge d'instruction s'est rendu sur les lieux et a trouvé la boîte indiquée et contenant de l'oxi-sulfure d'antimoine; elle a dit de même que le pot de grès où l'élève avait puisé l'arsenic était placé dans une armoire à gauche; M. le juge d'instruction l'a également trouvé sur cette simple indication; de plus, les poisons doivent être détenus sous clé, et chez vous cette formalité n'était pas remplie.

Le témoin répond qu'il ne croit pas que ce soit chez lui que le poison ait été acheté.

M. le président : Etes-vous sûr que ce ne soit pas chez vous? — R. Je ne le crois pas, Monsieur.

D. Mais est-ce possible, oui ou non? Remarquez que si vous répondez que cela est possible, la déclaration de la fille Lahousse reste entièrement acquise au procès, tandis que si vous niez, il faut que l'accusation recherche chez quel autre pharmacien le poison a pu être acheté. — R. Elle a pu se le procurer longtemps d'avance.

D. Mais remarquez que tous les détails qu'elle a donnés à M. le juge d'instruction ont été reconnus exacts, qu'elle n'a pu les inventer.

Le témoin persiste à dire que, dans sa conviction, le poison n'a pas été acheté chez lui.

M. le président : MM. les jurés apprécieront la position du témoin, qui est poursuivi par M. le procureur du Roi pour avoir livré du poison sans ordonnance de médecin et et pour n'avoir pas inscrit cette vente sur ses registres. (*A la fille Lahousse*) : C'est bien chez le témoin que vous avez achetée le poison?

L'accusée : C'est bien chez lui; le jeune homme a pris la poudre noire dans une boîte carrée, serrée dans l'armoire à droite, et l'autre poudre dans un pot de grès qu'il a tiré de l'armoire à gauche; il m'a fait payer le tout 30 centimes.

M. le président fait observer que la quantité de poison employée par Hortense Lahousse coûte réellement trente centimes.

Fabien Bataille, élève en pharmacie, déclare n'avoir pas vendu de substances vénéneuses à l'accusée.

M. le président à Hortense Lahousse : Reconnaissez-vous ce jeune homme? est-ce lui qui vous a vendu du poison?

L'accusée : Oui, Monsieur; c'est bien lui.

M. le président fait représenter au témoin la boîte carrée et le pot de grès qui ont été saisis et qu'il reconnaît. Sur l'interpellation de M. l'avocat-général, l'élève de pharmacie, Danielle, déclare qu'avant l'ordonnance de 1845 le poison n'était pas tenu sous clé, non plus que dans aucune autre pharmacie de Lille.

M. l'avocat-général : Dans toutes les pharmacies on avait tort et on commettait un délit, car la mesure prescrite était préexistante à la loi.

M. Mutius Coustenoble, pharmacien à Lille, nie avoir vendu à l'accusée le poison qu'elle a employé en second lieu en le mélangeant à de la mélasse.

M. le président, à Hortense Lahousse : Où avez-vous acheté le poison? — R. Chez M. Coustenoble.

D. Qui vous l'a servi, livré? — R. C'est Monsieur lui-même. Je lui ai dit : « Voulez-vous me donner du poison pour 2 sous? » et il me l'a donné.

D. Pourquoi en avez-vous acheté pour 2 sous seulement? — R. Parce que je n'avais pas davantage d'argent. (Rumeur prolongée au fond de l'auditoire.)

La liste des témoins est épuisée. M. le président annonce que l'audience est suspendue.

L'audience est reprise au moment du départ du courrier.

M. l'avocat-général a la parole.

DÉPARTEMENS.

— Rhone (Lyon). — Hier 12 novembre, la Cour royale de Lyon, précédée de son premier président, M. le marquis Godard de Belbeuf, et des quatre présidens de chambre, a fait sa rentrée solennelle.

A dix heures et demie, le gros bourdon de la cathédrale de Saint-Jean s'est fait entendre.

La Cour, suivie des membres du Barreau ayant à sa tête le bâtonnier de l'Ordre des avocats, le Conseil de discipline et la chambre des avoués s'est rendue à l'église primatiale.

A l'issue de la messe, le cortége s'est transporté à la 1re chambre de la Cour. M. le procureur-général Léon Laborie, nouvellement installé, a prononcé le discours d'usage. Dans un discours concis et nerveux, admirablement écrit, il s'est efforcé de justifier : *Que les magistrats d'aujourd'hui valent ceux d'autrefois.*

Il a payé à la mémoire de plusieurs d'entre eux un tribut de regrets. La perte de l'honorable M. Cochet est de celles qui ne s'effacent pas promptement dans l'esprit et le cœur. Magistrat accompli, citoyen dévoué aux intérêts de l'ordre public et de la monarchie constitutionnelle, chez lui, les vertus (et il les possédait toutes) étaient des mouvemens de l'âme. Sa mort fut un véritable deuil public.

Arrivé à l'allocution d'usage relative aux avocats, M. le procureur-général s'est aperçu qu'aucun des membres du Barreau n'était dans la salle. Ils n'avaient pu pénétrer à cause du nombreux public qui se pressait dans le prétoire et envahissait tous les bancs disponibles. Il eut été convenable de n'ouvrir la séance qu'après l'arrivée du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats et de l'Ordre lui-même qui venait à sa suite.

— Seine-et-Oise (Versailles). — M. Lanoë, nommé juge de paix à Poissy, et M. Mauris à Saint-Germain-en-Laye, par ordonnance du 26 octobre dernier, ont prêté serment devant le Tribunal civil de Versailles, à l'audience du 12 de ce mois.

— Bouches-du-Rhône (Marseille). — Nous avons annoncé la mort déplorable du sieur Murciano, chef de section aux travaux du chemin de fer, qui a été trouvé assassiné dans un ravin près du puits n° 13. Cet événement a donné lieu à l'arrestation de deux ouvriers carriers employés depuis quelque temps dans un des chantiers de la Vierge-de-la-Garde. C'est sur les renseignemens transmis à M. le commissaire central par M. le commissaire de police du chemin de fer, qui a le premier constaté l'état du cadavre du malheureux Murciano, que cette double arrestation a été opérée. Les deux individus mis sous la main de la justice sont frères; ils avaient été employés sous la direction de la victime, qui les avait renvoyés. On prête à ces deux hommes certaines menaces de vengeance qui ont, à ce qu'on assure, motivé leur arrestation.

— Haute-Garonne. — On lit dans le *Journal de Toulouse*, du 12 novembre :

Le *Réveil du Midi* annonce dans le numéro qui a paru hier que l'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi ont été signifiés au frère Léotade, et il ajoute : « Ainsi, le secret *illégal* et *inhumain* auquel le frère Léotade a été si longtemps soumis va être levé. »

Nous croyons savoir, en effet, que l'arrêt et l'acte d'accusation ont été signifiés au frère Léotade; mais M. le président des assises ayant jugé nécessaire de procéder à un interrogatoire qui paraît devoir durer plusieurs jours, et ayant pu reconnaître par lui-même la nécessité d'interdire toute communication entre l'accusé et le dehors pendant la durée des actes auxquels il procède a rétabli la mesure du secret qui, quoi qu'en dise le journal, n'est pas *illégale* et n'a jamais été exercée d'une manière *inhumaine*. Au surplus, si le journal que nous venons de citer est bien informé, il doit savoir que depuis longtemps le secret avait été levé à l'égard du frère Léotade.

La mesure du secret rétablie pour peu de jours par un magistrat (M. le conseiller de la Baume) dont chacun apprécie les lumières, et qui a fait preuve de la connaissance la plus complète de nos lois criminelles, prouve qu'il ne suffit pas de théories créées dans l'intérêt d'une cause pour frapper d'illégalité une mesure, la sauvegarde des intérêts de la société, conforme aux textes précis de nos lois et qui a été entendue et appliquée dans l'affaire actuelle comme elle l'a été depuis quarante ans par tous les Tribunaux, sans qu'on puisse citer une seule autorité indépendante et désintéressée qui l'ait jamais déclarée illégale.

Paris, 15 Novembre.

— La Cour de cassation doit se réunir vendredi, 19 novembre, en audience solennelle. Au nombre des affaires indiquées pour cette audience se trouve celle de M. Gambon, juge-suppléant à Cosne (poursuite disciplinaire).

— Les plaidoiries ont continué aujourd'hui dans l'affaire Thibert. On a entendu Me Perrotin pour Legros et pour Langrade dit père Auger, dit père Bastien ou père Nicolas; Me Prin pour Hugues; Me Brière-Valigny pour la femme Masson; Me Leberquier pour Jacques; Me Nogent pour Boudet, Gosset, Pierrot, les époux Gilet et les époux Gondon; Me Dutard pour Pierrot; Me Durand-Saint-Amand pour Rueff, et Me Pisson pour Brunswick.

A cinq heures et demie M. le président renvoie l'audience à demain matin neuf heures et demie, pour la suite des plaidoiries.

L'intention de M. le président est que le jury entre en délibération dans l'après-midi de demain. Dans ce cas, le résultat ne pourrait être connu que dans la nuit de mardi à mercredi.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris — **MAISON** Etude de Me Jooss, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4. — Vente par suite de surenchère en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 25 novembre 1847, une heure de relevée,

D'une Maison sise à Paris, quai de Gèvres, 12.

Produit annuel par bail principal expirant le 1er avril 1850, 2,400 francs.

Mise à prix : 38,616 fr. 70 c.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Jooss, avoué poursuivant, rue du Bouloi, 4;
2° A Me Tixier, avoué, rue de la Monnaie, 26;
3° A Me Duparc, avoué, rue Neuve-des-Petits Champs, 50;
4° A Me Roquebert, notaire, rue Sainte-Anne, 71. (6541)

Paris — **MOULIN A BLÉ, PIÈCES DE TERRE** Etude de Me DEVIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 63. — Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 25 novembre 1847.

En six lots, composés, savoir :

1er lot. — D'un Moulin à blé avec quatre meules, huilerie y attenant avec une meule; bâtimens, jardins et dépendances, sur la mise à prix de	17,558 fr. 50
2e lot. — Trois pièces de pré,	25,725
3e lot. — Pièce de terre;	2,975
4e lot. — Trois pièces de pré,	9,509
5e lot. — Pré de l'Etang,	2,975
6e lot. — Pré Bran,	4,725
Total,	63,467 fr. 50

Le tout situé à Arbot, canton d'Auberive, arrondissement de Langres (Haute-Marne).

S'adresser pour les renseignemens :
A Me Devin avoué à Paris, rue Montmartre, 63;
Et à Me Dyvrande aîné, avoué, rue Favart, 8. (6544)

Paris — **MAISON A VAUGIRARD** Etude de Me Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21. — Vente sur publications volontaires, par suite de conversion, au Palais-de-Justice, à Paris, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une maison avec terrain et dépendances, le tout d'une contenance de 814 mètres 86 centimètres, situé à Vaugirard, rue Dutot, 7.

L'adjudication aura lieu le 24 novembre 1847.

Mise à prix, 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Ernest Moreau, avoué, place Royale, 21;
2° A Me Devant, avoué, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 88;
3° Sur les lieux. (6553)

Versailles (Seine-et-Oise) **DEUX MAISONS** Etude de Me DELAUNAIS, avoué à Versailles, rue Hoche, 14. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 25 novembre 1847, heure de midi.

En deux lots :
1° D'une Maison, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue de Poissy, 16;
2° D'une autre Maison, sise même ville, rue Saint-Thomas, 40.

Mise à prix :
1er lot, 14,000 francs
2e lot, 5,000 (6559)

Extrait du CATALOGUE de la LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE de VIDECOCQ FILS AINÉ, éditeur,

1, *PLACE DU PANTHÉON, près la Faculté de droit de Paris.*

ŒUVRES DE POTHIER, annotées et mises en corrélation avec le Code civil et la législation actuelle, par M. Bugnet, professeur de Code civil à la Faculté de droit de Paris. 10 vol. in-8. 80 fr.

LES CODES, édition cliché, tenue toujours au courant des changemens de la législation, par MM. Teulet et Loiseau, 6ᵉ édition, imprimée sur papier collé.

L'immense succès obtenu par la nouvelle édition des Codes, à laquelle MM. Teulet et Loiseau, avocats à la Cour royale, ont donné leurs soins, faisait un devoir aux éditeurs de la reproduire sous tous les formats. Publiée depuis quelques années, elle est arrivée aujourd'hui à la dix-huitième réimpression, ce qui ne représente pas moins de soixante mille exemplaires; sa supériorité sur toutes les autres publications du même genre est donc incontestable; elle est prouvée par des chiffres.

C'est qu'en effet un tel livre manquait; depuis longtemps on désirait un ouvrage portatif qui renfermât, outre les Codes, les lois les plus importantes, et qui ajoutât à cet avantage celui d'élaguer toutes ces dispositions transitoires ou abrogées qui ne font que jeter incertitude et trouble dans les esprits. Ce problème difficile est désormais résolu. Le choix judicieux qui a présidé à la réunion des lois que MM. Teulet et Loiseau ont insérées dans le supplément par ordre alphabétique qu'ils ont joint aux Codes, a fait de leur ouvrage un véritable corps du Droit français, qui doit se trouver dans toutes les bibliothèques, sur tous les bureaux, dans toutes les études et sur toutes les tables de travail.

Prix des divers formats de ces Codes :

Edition in-8, papier collé, 8 fr.—In-18, id., 5 fr.—In-32, id., 5 fr.

NOTES ÉLÉMENTAIRES SUR LE CODE CIVIL, trav. il contenant seulement, mais sur chaque article sans exception, l'explication des termes techniques, la filiation des idées et la discussion des questions de principes, par M. Berriat-St-Prix, 3 v. in-8. 22 f. 50 c.

LES CODES FRANÇAIS EXPLIQUÉS par leurs motifs, par des exemples et par la jurisprudence, avec la solution, sous chaque article, des difficultés, etc., suivis de formulaires; par M. Rogron, secrétaire en chef du parquet de la Cour de cassation. 7 gros volumes in-18. 56 fr.

Se vend séparément :

Code civil expliqué, 13ᵉ édition. 9 fr.
Code de procédure civile expliqué, 8ᵉ édition. 9 fr.
Code de commerce expliqué, 8ᵉ édition. 9 fr.
Codes d'instruction criminelle et pénal expliqués d'après les modifications introduites dans ces Codes, 3ᵉ édit. 2 vol. 15 fr.
Codes forestier, de la pêche et de la chasse expliqués. 8 fr.
Le Code de la chasse se vend seul 4 fr.
Code politique, ou Charte constitutionnelle expliquée. 6 fr.

LES CODES FRANÇAIS EXPLIQUÉS par leurs motifs, par des exemples et par la jurisprudence, avec la solution, sous chaque article, des difficultés ainsi que des principales questions que présente le texte, la définition des termes de droit et la reproduction des motifs de tous les arrêts principes, suivis de formulaires; ouvrage destiné aux étudians en droit, aux personnes chargées d'appliquer les lois, et à toutes celles qui, désirant les connaître, en ont fait une étude spéciale. Par le même auteur. 3ᵉ édition. 1847. 2 volumes in-4°. 35 fr.

COURS DE CODE CIVIL, par Delvincourt, ex-doyen de la Faculté de droit de Paris. 3 vol. in-4°. 30 fr.

CODE CIVIL, annoté des opinions de tous les auteurs qui ont écrit sur le droit, des lois romaines, des lois, décrets, ordonnances et avis du Conseil d'Etat, et du texte des circulaires ministérielles adressées aux Tribunaux, depuis leur promulgation jusqu'à nos jours, par MM. Lahaye et Waldeck-Rousseau; 2ᵉ édit. 1 fort vol. in-4° de plus de 1,000 pages, papier collé. 28 fr.

LE CODE CIVIL RÉDUIT EN TABLEAUX SYNOPTIQUES, in-folio, 14 tableaux. 6 fr.

DE L'ETAT CIVIL, et des Améliorations dont il est susceptible par M. Huteau d'Origny, 1 vol. in-8° 8 fr.

TRAITÉ DU PRÊT SUR HYPOTHEQUE, nouvelle édition, suivie d'un mode de garantie pour le paiement exact des intérêts, renfermant le mode de prêt par voie de vente à réméré, et contenant les formules de toutes les espèces d'actes en matières de prêt sur immeuble. Ouvrage destiné aux notaires et aux bailleurs de fonds; par M. Delamontre, ancien notaire. 1847. 1 vol. in-8. 6 fr. 50 c.

TRAITÉ DU VOISINAGE, considéré dans l'ordre judiciaire et administratif, et dans ses rapports avec le Code civil; par Fournel, 4ᵉ édit., revue par Tardif, avocat; 2 vol. in-8°. 15 fr.

COMMENTAIRES SUR LA LOI DES SUCCESSIONS, formant le titre 1ᵉʳ du livre III du Code civil, par Chabot (de l'Allier), commandeur de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, conseiller à la Cour de cassation, inspecteur-général des Écoles de droit; nouvelle édition, revue avec soin et augmentée d'une notice biographique; du sommaire, sous chaque article, des nombreuses questions traitées par l'auteur, d'annotations importantes et d'une table alphabétique et raisonnée, par M. Mazerat, docteur en droit. 2 vol. in-8°. 19 fr.

DE LA RÉVOCATION DES ACTES faits par le débiteur en fraude des droits du créancier, ou Explication des articles 622, 788, 1053, 1167, 1447, 1464, 2225 du Code civil, et 446 à 449 du Code de commerce; par M. Capmas, professeur à la Faculté de droit de Toulouse; 1847, in-8°. 3 fr. 50 c.

DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE, contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du palais, le timbre et l'enregistrement des actes, leur tarif, leurs formules, etc., par M. Bioche, avocat à la Cour royale de Paris. 3ᵉ édit., 1847, 6 gros vol. in 8°, imprimés sur papier collé. 48 fr.

Le succès du Dictionnaire de Procédure a dépassé les espérances de son auteur. En moins de huit années, deux éditions de (4,900 exemplaires) ont été écoulées.

Une 3ᵉ édit du DICTIONNAIRE DE PROCEDURE était demandée. — Pour mieux répondre au vœu du public, M. Bioche a revu avec soin sa publication. Il eût pu conserver la rédaction ancienne et constater par simple intercalation les progrès de la doctrine et de la jurisprudence; il a refondu tous les matériaux et agrandi son cadre.

La législation civile a subi récemment des modifications de la plus haute importance pour les officiers ministériels. On ne trouvera nulle part un commentaire plus complet des nouvelles lois sur les justices de paix, les tribunaux de première instance, les faillites, les ventes d'immeubles, les marchandises neuves, etc.

NOUVEAU FORMULAIRE DE PROCÉDURE CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE, etc., par le même; 1 vol. in-8°. 6 fr.

THÉORIE DE LA PROCÉDURE CIVILE, précédée d'une introduction, par M. Boncenne; 6 vol. in-8°. 45 fr.

Cet ouvrage formera environ 8 vol. — Le tome 7 paraîtra fin septembre 1843. A partir du t. 5, l'ouvrage est continué par M. Bourbeau, professeur de procédure civile, successeur de M. Boncenne à la Faculté de droit de Poitiers.

Il est peu d'ouvrages dont la publication soit attendue avec plus d'impatience que celle de la Théorie de la procédure civile, et cette impatience ne vient pas seulement de ce que les opinions des auteurs ont une grande autorité; elle naît surtout et de la perfection de leur style et de l'art avec lequel ils savent analyser les décisions arides de la jurisprudence, les placer en quelques mots, et le plus souvent comme un exemple à l'ombre de principes qu'ils développent avec toute la supériorité de leur raison et de leur expérience.

LA PROCÉDURE CIVILE DES TRIBUNAUX DE FRANCE démontrée par principes, et mise en action par des formules; par Pigeau, 5ᵉ édit., rev. par M. Crivelli, 2 vol. in-4°. 30 fr.

TRAITÉ DE L'APPEL EN MATIÈRE CIVILE, par M. Talandier, président à la Cour de Limoges; 1 vol. in-8°. 7 fr. 50 c.

TARIF GÉNÉRAL DES ACTES DE PROCÉDURE, expliqué par le rapprochement des textes, ou Code de procédure civile, contenant application à chaque article, pour tous les actes et pour toute la France, du Tarif des dépens, ainsi que des droits d'enregistrement et de greffe, etc.; par MM. Teulet et Loiseau, 1847; 1 vol. in-8°, papier collé. 6 fr.

TRAITÉ DES SURENCHERES, contenant la législation, la doctrine, la jurisprudence et la procédure relative au droit de surenchère, par M. Petit, président à Douai; 1 vol. in-8°. 7 fr. 50 c.

CORPS DES LOIS COMMERCIALES, ou Recueil complet des lois et réglemens généraux, édits, ordonnances, arrêts du Conseil, lettres patentes, décrets, arrêtés, avis du Conseil d'État, etc, actuellement en vigueur sur le commerce intérieur et maritime de la France, avec notes et renvois, par Rouen; continué jusqu'à ce jour par M. Vincent, avocat; 2 vol. in-8°. 12 fr.

EXPOSITION RAISONNÉE DE LA LÉGISLATION COMMERCIALE et Examen critique du Code de commerce, par M. Vincens, chef du bureau du commerce au ministère de l'intérieur; 3 vol. in-8°. 12 fr.

INSTITUTES DU DROIT COMMERCIAL FRANÇAIS, avec des notes explicatives du texte, dans lesquelles on examine les principales questions qui peuvent s'élever sur les matières commerciales, par Delvincourt; 2ᵉ édit., 2 vol. in-8°. 15 fr.

ANALYSE RAISONNÉE DU CODE DE COMMERCE, contenant : 1° l'explication de la loi par ses motifs; 2° sa mise en action par la jurisprudence, et le rapprochement de toutes les lois et ordonnances; 3° l'examen des questions neuves et importantes; 4° la discussion des principes du domaine de l'économie politique, par MM. Montgalvy et Germain; 2 vol. in-4°. 12 fr.

COURS DE DROIT COMMERCIAL MARITIME, d'après les principes et suivant l'ordre du Code de commerce, par Boulay-Paty; 4 vol. in-8°. 2 fr.

COMMENTAIRE SUR LES PRINCIPALES POLICES D'ASSURANCE MARITIME usitées en France (Paris, Bordeaux, Marseille, le Havre, Nantes, Rouen, Dunkerque, Bayonne), par M. C. Lemonnier, docteur en droit; 2 vol. in-8°. 15 fr.

DE LA COMPÉTENCE ET DE LA PROCÉDURE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE, traité de la juridiction commerciale, ouvrage contenant un exposé complet de tous les principes de droit commercial, par M. Orillard, avocat à Poitiers. 1 in-8. 8 fr.

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 25 JUIN 1841, sur les ventes aux enchères de marchandises neuves, d'après les débats législatifs, suivi d'un exposé analytique de la jurisprudence relative aux attributions des officiers ministériels chargés des ventes de meubles, par de Villepin; 1 vol. in-18. 3 fr.

MANUEL DES JUGES DE COMMERCE, ou Recueil de documens, édits, lois, décrets, ordonnances et avis du Conseil d'Etat, concernant la juridiction commerciale, suivi des formules des actes, rapports et ordonnances les plus usuels du ministère des juges; le tout classé et mis en ordre par M. Gasse, secrétaire de la présidence du Tribunal de commerce de Paris; 3ᵉ édition, augmentée. 1 vol. in-8. 7 fr.

CONCORDANCE ENTRE LES CODES DE COMMERCE ÉTRANGERS, les lois commerciales étrangères de 60 pays et le Code de commerce français, avec un tableau des usances et jours de grâce, par M. de Saint-Joseph, juge. 1 vol in-4°. 30 fr.

TRAITÉ DES FAILLITES ET BANQUEROUTES, d'après les lois du 28 mai, 8 juin 1838, mises en rapport avec les législations précédentes, accompagné de l'état complet de la jurisprudence, par M. Esnault, avocat; 1846, 3 vol. in-8. 24 fr.

TRAITÉ DES FAILLITES ET BANQUEROUTES, d'après la loi du 28 mai 1838, par M. de St-Nexent, 3 v. in-8. 22 fr. 50 c.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET CODE PÉNAL, expliqués par la jurisprudence progressive de la Cour de cassation; ouvrage destiné à la magistrature, au barreau, aux maires en leur qualité de juges de simple police et d'officiers de police judiciaire, et aux jurés qui voudront connaître l'étendue de leurs devoirs, par M. Grattier, substitut à Amiens. 1 vol. in-8 de 830 pages. 9 fr.

DE LA DISCIPLINE JUDICIAIRE, considérée dans ses rapports avec les juges, les officiers du ministère public, les avocats, les notaires, les avoués, les huissiers et autres officiers ministériels, par Carnot, conseiller à la Cour de cassation. 1 vol. in-8. 5 fr.

MANUEL COMPLET DE MÉDECINE LÉGALE, ou Résumé des meilleurs ouvrages publiés jusqu'à ce jour sur cette matière, et des jugemens et arrêts les plus récens; 4ᵉ édit, par M. Briand, docteur-médecin de la Faculté de Paris, et M. Chaudé, avocat, contenant un Traité de chimie légale, par M. Gaultier de Claubry. 4ᵉ édition, 1 gros vol. in-8. 9 fr.

MANUEL CRIMINEL DES JUGES DE PAIX, considérés comme officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi et comme délégués du juge d'instruction, par M Duverger, juge d'instruction à Niort. 2ᵉ édition, 1 vol. in-8. 7 fr. 50 c.

MANUEL DES JUGES D'INSTRUCTION, par le même. 2ᵉ édition, 3 vol. in-8. 22 fr. 50 c.

TRAITÉ DES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS DE LA PAROLE, DE L'ÉCRITURE ET DE LA PRESSE, par M. Chassan, 1ᵉʳ avocat-général a Rouen; ouvrage contenant, dans une exposition méthodique, théorique et pratique : 1° les principes généraux des procédures extraordinaires qui ont lieu, soit dans les Tribunaux ordinaires, soit devant les Tribunaux d'attribution, en matière d'infractions de la parole, de l'écriture et de la presse, principes résultant de toutes les lois de la matière, et embrassant non-seulement les lois dites de la presse, mais encore plusieurs articles du Code d'instruction criminelle et du Code de procédure civile; 2° les arrêts et décisions des Cours de cassation et royales, etc.; 3° la discussion des chambres; 4° la comparaison de la jurisprudence anglaise, et des lois qui régissent ces sortes de procédures dans plusieurs États; 5° l'examen de la discussion de toutes les questions déjà soulevées, ainsi qu'un très grand nombre de questions neuves et d'une application journalière et pratique devant les Cours d'assises, les Tribunaux correctionnels et de simple police, les Tribunaux militaires, le conseil de l'Université, la Cour des pairs et les Tribunaux civils; terminé : 1° par le texte complet de toutes les lois commentées dans le corps de l'ouvrage; 2° par une table générale, par ordre alphabétique, des matières contenues dans l'ouvrage. 2ᵉ édition, considérablement augmentée. 2 vol. in-8. 18 fr.

MANUEL DU DROIT PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE FRANÇAIS, contenant les libertés de l'église gallicane en 83 articles, avec un Commentaire, etc., par M. Dupin, procureur-général à la Cour de cassation. Nouv. édit.; 1847, 1 vol. in-12. 6 fr. 50 c.

ÉLÉMENS DU DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, ou Exposition méthodique des principes du droit public positif, avec l'indication des lois à l'appui, suivi d'un appendice contenant le texte des principales lois du droit public, par M. Foucart, professeur de droit administratif, doyen de la Faculté de Poitiers. 3ᵉ édition, considérablement augmentée; 3 forts vol. in-8. 24 fr.

PRÉCIS DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, par le même, 1 vol in-8. 7 fr. 50 c.

TRAITÉ DE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, et de la direction des services qui en dépendent, par M. Gervaise, ancien directeur des contributions directes; 2ᵉ édition, 1 vol. in-8. 7 fr. 50 c.

TRAITÉ DE LA POLICE MUNICIPALE, ou de l'autorité des maires, de l'administration et du gouvernement en matières réglementaires, par M. le comte N. de Champagny; 2 vol. in-8 en 3 parties. 18 fr.

COURS DE NOTARIAT, suivi d'un tarif alphabétique et raisonné des droits d'enregistrement et d'hypothèque, par M. Augan, notaire; 3ᵉ édit., 2 vol. in-8. 16 fr.

MEMENTO DU NOTAIRE, indiquant dans un ordre didactique ce qui forme la substance des actes et contrats, par M. Roussel, notaire; 1 vol. in-18. 2 fr. 25 c.

ESSAI SUR LA SYMBOLIQUE DU DROIT, précédé d'une introduction sur la poésie du droit primitif, par M. Chassan, premier avocat-général à Rouen; 1 vol. in-8. 9 fr.

COURS D'HISTOIRE DU DROIT ROMAIN, par M. Poncelet, prof. à la Faculté de droit de Paris; 1 vol. in-8. 7 fr.

INSTITUTES DE JUSTINIEN, traduites en français, avec le texte en regard, suivis d'un choix de textes juridiques relatifs à l'histoire externe du droit romain et du droit privé anté-justinien; recueil publié par M. Blondeau, professeur de droit romain à la Faculté de Paris, et M. Bonjean, avocat aux Conseils du Roi; 2 vol. in-8. 12 f.

Le premier des 2 vol. comprend la Traduction des Institutes. Il se vend séparément. 6 fr.

CHRESTOMATHIE, ou Choix de textes pour un cours élémentaire du droit privé des Romains; précédée d'une introduction à l'étude du droit, par M. Blondeau, édition suivie d'un appendice, par M. Giraud; 1 vol. in-8°. 11 fr.

PARAPHRASE DES INSTITUTES DE JUSTINIEN, par le professeur Théophile, traduite en français; précédée d'une introduction et de divers travaux critiques; accompagnée de notes juridiques et philologiques, conférée avec les Commentaires de Gaius, les Règles d'Ulpien, les Sentences de Paul, le Digeste et le Code, l'Ecloga des Basiliques de Lowenklaau et le Manuel d'Harmenopule, et suivie de la traduction des fragmens de Théophile et d'un appendice philologique, par M. Frégier, avocat; 1 vol. in-8°. 9 fr.

TRAITÉ DES ACTIONS OU EXPOSITION HISTORIQUE de l'organisation judiciaire et de la procédure civile chez les Romains, par M. Bonjean, avocat à la Cour de cassation. 2ᵉ édit., considérablement augmentée. 2 vol. in-8. 15 fr.

APHORISMES DE DROIT, classés suivant l'ordre des matières des nouveaux Codes, avec des commentaires puisés dans les arrêts et la doctrine des auteurs, par M. Fons, juge à Muret. 2ᵉ édit., 1 vol. in-12. 2 fr. 50 c.

PRÉCIS HISTORIQUE SUR LES CODES FRANÇAIS, accompagné de notes bibliographiques françaises et étrangères sur la généralité des Codes, et suivi d'une dissertation sur la codification, par M. Seruzier, docteur en droit. 1 vol. in-8. 3 fr. 50 c.

TRAITÉ DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE, à l'usage de toutes les classes de citoyens, par M. Coffinières, docteur en droit. 2 vol. in-8. 14 fr.

RÉQUISITOIRES, PLAIDOYERS ET DISCOURS DE RENTRÉE prononcés par M. Dupin, procureur-général à la Cour de cassation, depuis 1830 jusqu'en 1832 inclus. 6 vol in-8. 42 fr.

Les 3 derniers volumes comprennent la période de 1837 à 1842; ils se vendent séparément. 21 fr.

CODE DES ÉTRANGERS, ou Traité de la législation française concernant les étrangers, par Legat, avocat, 1 vol in-8. 4 fr.

INSTITUTES COUTUMIÈRES DE LOISEL, avec des notes de Laurière, nouvelle édit., augmentée et suivie d'un glossaire du droit ancien, par M. Dupin, procureur-général à la Cour de cassation, et M. Laboulaye, membre de l'Institut. 2 vol. in-12. 12 fr.

Le Glossaire se vend séparément. 1 vol. in-12. 6 fr.

REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE, publiée sous la direction et avec le concours de M. Wolowski, professeur de législation industrielle au Conservatoire des arts et métiers; Troplong, conseiller à la Cour de cassation, pour la législation civile; Giraud, membre du Conseil royal de l'instruction publique, pour les législations anciennes; Faustin Hélie, chef du bureau des affaires criminelles au ministère de la justice; Ortolan, professeur de législation pénale comparée à la Faculté de droit de Paris, pour la législation pénale. Chaque mois une livraison de sept à huit feuilles. Cette collection forme 29 vol., compris l'année 1847. 160 fr.

— Abonnement annuel pour Paris, 20 fr.
— les départemens, 22 fr.

MANUEL UNIVERSITAIRE de l'Etudiant en droit, ou Exposition méthodique des réglemens en vigueur dans les Facultés de droit, par M. Rebout, secrétaire de la Faculté de droit de Paris 1 vol. grand in 8. 3 fr. 50 c.

Le Catalogue général sera adressé franco aux personnes qui en feront la demande par lettres affranchies

DENTS ET DENTIERS FATTET

solidement fixés dans la bouche, sans le secours de crochets ni de ligatures qui détruisent toujours les bonnes dents. — APERÇU sur les dangers des dents à pivots, à crochets et à ressorts. — En vente chez tous les libraires. Prix : 1 fr. Ouvrage présenté à l'Académie des Sciences et à l'Académie de médecine, par G. FATTET, inventeur des DENTS à crochets ou DENTS à succion, rue Saint-Honoré, n. 363. — ECOLE SPECIALE POUR LES JEUNES GENS QUI SE DESTINENT A L'ART DU DENTISTE. Guérison et Mastication des Dents malades.

CHEMIN DE FER DE TOURS A NANTES.

Le Conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Tours à Nantes, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, qu'aux termes de l'article 39 des statuts, l'assemblée générale annuelle se réunira le 17 décembre prochain, à trois heures précises, rue de la Victoire, 38, à Paris.

Tous les actionnaires, propriétaires de vingt actions, ou plus, ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Il leur sera délivré, au siége de la compagnie et sur la présentation de leurs certificats nominatifs d'inscription, une carte d'admission nominative et personnelle.

Cette présentation devra être faite trois jours au moins avant celui de l'assemblée générale, soit le 13 décembre au plus tard.

Tout actionnaire qui voudra se faire représenter à l'assemblée générale, devra donner à son mandataire un pouvoir dont la forme suit :

« Je soussigné (noms, prénoms, qualités et domicile), propriétaire de (nombre d'actions) sous le nº dans la société du chemin de fer de Tours à Nantes, donne pouvoir à M. (noms, prénoms, qualités et domicile), de me représenter dans la deuxième assemblée générale de cette société, qui aura lieu le 17 décembre prochain, promettant avouer et ratifiant par avance, tout ce qui sera fait en mon nom. »

(Date, lieu et signature). Les signatures devront être légalisées.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs s'il n'est lui-même actionnaire de la Compagnie.

Les comptes à présenter à l'assemblée générale, ainsi que les livres et pièces à l'appui, seront à la disposition de ceux de MM. les actionnaires qui voudront en prendre connaissance, sans déplacement, au siége social, boulevard Montmartre, 10, depuis le 8 jusqu'au 16 décembre.

PAIEMENT DES INTÉRÊTS.

Le semestre d'intérêts échéant le 5 décembre prochain, soit 4 fr. par action, sera payé à dater du 6, à la caisse de la Compagnie.

PAPETERIES DE PROUZEL.

MM. les actionnaires des Papeteries de Prouzel sont prévenus que l'assemblée générale annuelle, exigée par l'article 27 des statuts, aura lieu le mercredi 1ᵉʳ décembre 1847, au siége de la société, rue St-Benoît, 5, à sept heures et demie du soir.

AVIS.

Mᵐᵉ veuve MARCHAND prévient les créanciers de feu M. Isidore Marchand de Bentinck-Street, 14, Manchester-Square, à Londres, que toutes réclamations doivent être adressées franco, avant le 19 janvier 1848, à son avoué, M. W. Sanger, Essex-Court, 4, Temple-London.

ALLUMAGE

INSTANTANÉ

Du Bois, Charbon de terre et Coke.

BOULES

PYROGÈNES ET PYROPHILES.

Fabrique et Dépôt, rue POLIVEAU, 9. — 1 fr. 50 le cent.

COMON, EDITEUR, QUAI MALAQUAIS, 15,

SUSSE frères, place de la Bourse, 31.

ALMANACH ASTROLOGIQUE

POUR

1848.

50 C.

Astrologie, Magie, Prophéties, Phrénologie, Magnétisme, Nouvelles, par **L. Gozlan**, **Marco Saint-Hilaire**, **A. Second, etc.**

Orné de 100 magnifiques vignettes par **BERTALL.**

Cᶦᵉ Gˡᵉ des VIGNOBLES

153, rue Montmartre

VINS

ROUGES ET BLANCS,

Rendus à Domicile.

ORDINAIRES En Boutˡˡᵉˢ à 45, 50, 60 et 75 c. En Pièces à 135, 150, 175 et 215 f.

VINS FINS de 1 f. à 5 f. la bˡᵉ et 275 à 1200 f. la pièce.

BOULEVARD BONNE-NOUVELLE, 26, ci-dev. b. Poissonnière

90 0/0 D'ÉCONOMIE **CHAUFFAGE** LECOCQ ET Cᵉ.

Médaille d'honneur en 1842 et 1844.

Pour 15, 20 et 50 cent. par jour, on chauffe à 15 degrés une salle de 50 à 128 mètres cubes, par des appareils de 50 à 9 fr., et au dessus, qui peuvent aussi chauffer un étage supérieur. Ces appareils ont été adoptés par les Compagnies des Chemins de fer du Nord, de Rouen et d'Orléans, l'Imprimerie royale, le Jardin du Roi, les Hôpitaux, Colléges royaux, Ecoles, Théâtres et autres grands établissemens. — On en trouve de 25 à 75 fr. sur lesquels on peut faire la cuisine.

AU ROI DE PRUSSE, 11, pl. Bourse, Economie réelle de 25 0/0.

PRIX FIXE.

VÊTEMENS D'HOMMES.

Ce vaste établissement est sans contredit le premier dans cette partie. Tout y fait avec un soin extrême : les coupeurs les plus renommés y sont employés, chacun coupe le genre où il excelle. Plus de 2,00 pièces d'étoffes sont offertes aux personnes qui préfèrent commander; assortiment immense de vêtemens confectionnés aussi soignés que s'ils étaient faits exprès. Prix courant : Pardessus nouveaux double face de 25 à 55 fr.; de 6 à 75 fr., de 85 à 100 fr., doubles ouatés. Habits et Redingotes de 85 à 75 fr., de 80 à 9 fr., tout ce qui se fait de mieux, Grand assortiment de Manteaux et de Robes de chambre.

MIGRAINE

NÉVRALGIES, GASTRALGIES. Guérison sûre et instantanée, par l'emploi du PAULLINIA, de E. Fournier, ph. Six années d'expérience et de succès constans prouvent que ce précieux remède est le seul efficace contre ces maladies. Dépôt, rue d'Anjou-St-Honoré, 26. 5 fr. la b.

Choix de bonnes associations, prêts d'argent, locations, ventes de propriétés, fonds, charges et brevets; à l'Agence immobilière de M. GENTE, receveur de rentes, à Paris, rue du Ponceau, 26.

Sociétés commerciales.

ERRATUM.

Aux 16ᵉ et 17ᵉ lignes de l'annonce insérée le 14 courant, sous le nº 8555, au lieu de : ROULLET, LEBELESQUE, lisez : ROULLET et LEBESQUE. (8561)

D'un acte sous seings privés à Paris, le 11 novembre 1847,

Il appert que la société de commerce en nom collectif existant entre M. Jacques-Pierre ROCHER, Mme Elisa RIOM, son épouse, et M. Silvain DUBRUJEAUD, demeurant tous à Paris, rue des Ecluses Saint-Martin, 2 quater, pour l'exploitation, à Paris, d'un établissement d'entrepreneur de charpente, sous la raison sociale : ROCHER et Sylvain DUBRUJEAUD, et sous la signature exclusivement attribuée à M. Rocher, laquelle société devait expirer le 1ᵉʳ mars 1848, est et et demeure prorogée de deux années pour expirer le 1ᵉʳ mars 1850. (8562)

Tribunal de Commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GRELET (Louis-Alexandre), tapissier, rue de la Paix, 4 bis, le 22 novembre à 12 heures [Nº 7828 du gr.];

Du sieur PREVOST (Pierre-Victor-Constant), md de vins-restaurateur, rue du Helder, 20, le 20 novembre à 10 heures 1/2 [Nº 7807 du gr.];

Du sieur PANAYOTY (Antoine), fab. de cuves, faub. St-Antoine, 272, le 20 novembre à 10 heures 1/2 [Nº 7724 du gr.];

Du sieur QUINTAINE (Nicolas-Bonnaventure), md de vins, rue St-Lazare, 28, le 20 novembre à 9 heures [Nº 7816 du gr.];

Du sieur PIGNEL (Alexandre), limonadier, rue J.-J.-Rousseau, 13, le 20 novembre à 1 heure 1/2 [Nº 7829 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CUQUEMELLE (Jean-Georges-Marie), serrurier, rue du Cœur-Volant, 6, le 22 novembre à 9 heures [Nº 4251 du gr.];

Du sieur AZUR (Louis-Hippolyte), horloger, rue Montmorency, 8, le 20 novembre à 11 heures [Nº 7698 du gr.];

Du sieur LIARD (Joseph-Adrien), maître maçon, allée des Veuves, 29, le 20 novembre à 1 heure 1/2 [Nº 7671 du gr.];

Du sieur LERICHE, nég., rue St-Martin, 156, le 22 novembre à 12 heures [Nº 7679 du gr.];

Du sieur FANO (Jacques), papetier, rue Vieille-du-Temple, 123, le 20 novembre à 11 heures [Nº 7592 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur NOEL (Charles-Honoré), md de vins-traiteur, rue Moreau, 33, le 22 novembre à 10 heures 1/2 [Nº 7228 du gr.];

Du sieur LETOCART (Désiré-Léandre), boulanger, à Batignolles, le 20 novembre à 10 heures 1/2 [Nº 7072 du gr.];

Du sieur TOPINARD (Pierre-Antoine), anc. carrier, rue Richelieu, 42, le 20 novembre à 9 heures [Nº 7039 du gr.];

Du sieur PRIN (Félix), éditeur d'estampes, rue du Chaume, 9, le 20 novembre à 10 heures 1/2 [Nº 4959 du gr.];

Du sieur COURTOIS (Jean-Baptiste), anc. md de vins, rue d'Anjou, 10, le 20 novembre à 10 heures 1/2 [Nº 6807 du gr.];

Du sieur CASSART (François-Louis), limonadier, rue St-Denis, 346, le 22 novembre à 12 heures [Nº 7565 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SONET aîné (François-Philippe), cartier, rue St-Denis, 216, entre les mains de M. Blet, rue des Bons-Enfans, 32, syndic de la faillite [Nº 7761 du gr.];

Du sieur BÉRAUD (Alexandre), papetier, rue Hauteville, 32, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite [Nº 7775 du gr.];

Du sieur FONCLÈRE (Charles), fab. de chaux, à Passy, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite [Nº 7742 du gr.];

Du sieur MISSONNIER, ébéniste et md de colle, impasse St-Sabin, 9, entre les mains de M Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic de la faillite [Nº 7420 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur PICHON (Amédée), marchand de vins en gros, à Batignolles, sont invités à se rendre, le 22 novembre à 2 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé (Nº 7417 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MINET (Emile), fab de papiers peints, passage du Caire, 20, sont invités à se rendre, le 20 novembre à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [Nº 6406 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RAY (Charles), marchand de vins, faubourg du Temple, 31, sont invités à se rendre, le 22 novembre à 10 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [Nº 4651 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TORTEZ (Nicolas), md de vins, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 9, sont invités à se rendre, le 22 novembre à 10 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [Nº 6146 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 16 NOVEMBRE 1847.

NEUF HEURES : Bouhoure, limonadier, rem. à huitaine — Ract-Rangain, anc. tapissier, id. — Corvée aîné, fab. de produits chimiques, id. — Montfort, maître d'hôtel garni, clôt. — Vigand, tapissier, id. — Vonlatum, md de nouveautés, id. — Brenac, md de vins, id. — Desavigny, commiss. en laines, id. — Dame Pain, fab. de veilleuses, conc. — Leblanc, md de vins, id.

DIX HEURES 1/2 : Veuve Roupp et Cᵉ, fab. d'articles de fantaisie, synd. — Gaubert, ferblantier, vérif. — Aubert, mercier, clôt. — Gandron, md de vins, id. — Koch, fab. de bretelles, id. — Cot jeune, carrossier, conc. — Rigail, ent. d'appareils à gaz, id. — Chanet, colporteur, id.

MIDI : Couchot, restaurateur, rem. à huitaine. — Triquet et Cᵉ, fab. de cartons, clôt. — Van Coppenaal et Cᵉ, et Dufilho personnellement, compagnie hollandaise, conc.

UNE HEURE 1/2 : Piel, parfumeur, synd. — Steinmetz, md de meubles, id. — Bruaud, md de vins, vérif. — Vincent, serrurier, id. — Barbier, jardinier, clôt. — Braly, tailleur, id — George, couvreur, id. — Paris, anc. nég. en grains, conc.

TROIS HEURES : Flouret, épicier, synd. — Barraud frères, mds de draps, id — Lamy de Villechère, usines à gaz, id. — Raffestin, md de vins, vérif. — Simonet, nourrisseur, id. — Lecoursonnois, fab. de papiers, id. — Violet, peintre en bâtimens, rem. à huitaine. — Marchand, chemisier, délib. — Laugier fils, md de liége, conc. — Lambert, limonadier, redd. de comptes.

Publications de Mariages.

Entre : M. Dizance, avocat, rue St-Michel, 19, et Mlle Coron, rue St-Paul, 8. — M. Desforges, peintre, et Mlle Boquet, rue et île St-Louis, 30. — M. Amson, portefeuilliste, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 44, et Mlle Picard, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 18. — M. Vimenet, coutelier, rue des Canettes, 20, et Mlle Duchesne, rue de Vaugirard, 51. — M. Dorlin, papetier, rue du Four, 40, et Mlle Corion, rue de Vaugirard, 93. — M. Auber d'Henouville, employé au chemin de fer d'Orléans, rue Saint-Victor, 5, et Mlle Machard Grammont, à Boigny (Loiret). — M Bredif, md épicier. et Mlle Damas, rue St-Victor, 20. — M Hebert, anc. boulanger, rue du Jardin-du Roi, 2, et Mlle Pothier, à Ivry. — M. du Perron, architecte, rue des Maçons, 11, et Mlle Chamaurel, rue Copeau, 45. — M. Dombey, officier retraité, rue St-Jacques, 241, et Mlle Gustine, même rue, 261. — M. Bachoux, charcutier, rue de Lourcine, 66, et Mlle Lecoq, rue Feydeau, 4. — M. Pardoux, professeur, place aux Veaux, 4, et Mlle Adam, rue Ste-Marguerite, 41.

Décès et Inhumations.

Du 12 novembre 1847. — M. Pinard, 31 ans, rue Montholon, 19. — M. Vebre, 50 ans, rue du Cadran, 32. — M. Moreau, 62 ans, quai de la Mégisserie, 82. — M. Pepin, 59 ans, cour des Miracles, 6. — M. Morand, 68 ans, rue Saintonge, 23. — Mme Compère, 39 ans, rue Pavée (Marais), 15. — M. Bernard, 72 ans, rue de l'Université, 116. — Mme Latrille, 22 ans, rue du Bac, 120. — Mme Brot, 21 ans, rue du Four-St-Germain, 25. — M. Grénier, 40 ans, rue St-Jacques, 55.

Du 13 novembre. — M. Leroy, 80 ans, rue de Longchamps, 19. — M. Branchly, 68 ans, place Vendôme, 3. — M. Lemercier, 43 ans, rue Vivienne, 7. — M. Rebuffet, 56 ans, faub. St-Martin, 255. — M. Pozé Wells, 75 ans, octroi de la barrière de la Chopinette. — Mme Pétrelle, 79 ans, rue des Fontaines-du-Temple, 18. — Mme Alexandre, 27 ans, rue Rambuteau, 40. — M. Mottet, 33 ans, boul. Beaumarchais, 59. — Mlle Faval, 50 ans, rue Saint-Claude, 4. — M. Prodel, 53 ans, rue du Cherche-Midi 31. — M. Moultier, 42 ans, rue des Canettes, 17.

Bourse du 15 Novembre.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars	116 20
Quatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars	104 —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars	100 —
Trois 0/0, jouiss. du 22 décembre	77 05
Trois 0/0 (emprunt 1844)	76 90
Actions de la Banque	— —
Rente de la Ville	— —
Obligations de la Ville	1372 50
Caisse hypothécaire	232 50
Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr.	— —
Caisse Ganneron, c. 1,000 fr.	— —
4 Canaux avec primes	— —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —
R. de Naples, jouiss. de janvier	— —
— Récépissés Rothschild	— —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.		Auj.	
Saint-Germain	—	—	310	—
Versailles, rive droite	310	—	205	—
— rive gauche	205	—	1210	—
Paris à Orléans	1216	25	920	—
Paris à Rouen	925	—	517	50
Rouen au Havre	525	—	—	—
Marseille à Avignon	577	50	162	50
Strasbourg à Bâle	166	25	563	75
Orléans à Vierzon	567	50	—	—
Boulogne à Amiens	—	—	490	—
Orléans à Bordeaux	497	50	568	75
Chemin du Nord	572	50	250	—
Montereau à Troyes	250	—	—	—
Famp. à Hazebrouck	—	—	410	—
Paris à Lyon	416	25	420	—
Paris à Strasbourg	425	—	397	50
Tours à Nantes	402	50	—	—

BRETON.